

# LE MAL-ÊTRE CANADIEN

Essais et devoirs de mémoire

**André Burelle**

**| Ancien conseiller des gouvernements  
Trudeau et Mulroney**

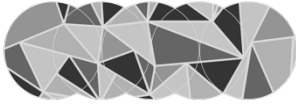


CENTRE D'ANALYSE POLITIQUE  
CONSTITUTION FÉDÉRALISME

**2023**

---

**LE MAL-ÊTRE CANADIEN  
ESSAIS ET DEVOIRS DE MÉMOIRE**



**CENTRE D'ANALYSE POLITIQUE  
CONSTITUTION FÉDÉRALISME**

Centre d'analyse politique : Constitution et fédéralisme (CAP-CF)

Université du Québec à Montréal  
Département de science politique  
3e étage, local R-3490  
315, rue Sainte-Catherine Est  
Montréal (Québec) Canada H2X 3X2

**capcf.uqam.ca**

Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre de 2023  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISSN 2562-2226

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés dans tous les pays. La reproduction d'un extrait quelconque de ce texte, par quelque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, en particulier par photocopie et par microfilm, est interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

© Centre d'analyse politique : Constitution et fédéralisme, 2023.



## **Direction**

**Alain-G. Gagnon**

Professeur titulaire, Université du Québec à Montréal

## **Édition**

**Gustavo Gabriel Santafé**

Coordonnateur de recherche, CAP-CF

## **Couverture et montage**

**Jean-François Bernard**

Commis à l'édition, Université du Québec à Montréal

## **Comité consultatif**

**Stéphanie Chouinard**

Professeure agrégée, Collège militaire royal du Canada  
et co-affiliée à l'Université Queen's

**Catherine Mathieu**

Professeure, Université du Québec à Montréal

**Emmanuelle Richez**

Professeure agrégée, Université de Windsor

**Stéphane Savard**

Professeur, Université du Québec à Montréal

**Luc Turgeon**

Professeur titulaire, Université d'Ottawa

## **Dans la même collection**

Jean-François Daoust, Alain-G. Gagnon et Thomas Galipeau, *Une étude des plans de cours et des examens de synthèse en politique comparée : L'apport des chercheurs francophones laissé de côté*, mai 2023.

Dave Guénette, *Du consociationalisme au fédéralisme coopératif? Les modalités de cohésion entre élites politiques au Canada et sous l'angle comparé*, février 2023.

Benoît Pelletier, *Survole des droits linguistiques et réflexion sur et réflexion sur la loi 96*, septembre 2022.

X. Hubert Rioux, *L'Écosse entre autonomie et indépendance : une perspective économique*, octobre 2018.

## Présentation par le directeur du CAP-CF

Cet opuscule regroupe, avec la permission des Presses de l'Université Laval et de l'Université du Québec, trois essais récents<sup>1</sup> d'André Burelle, une voix fédéraliste francophone du Québec prônant une alternative multinationale moderne au Canada « one nation » américanisé que Pierre Elliott Trudeau nous a laissé en héritage.

De 1977 à 1984, André Burelle a été, au fil de leurs accords et désaccords, plume française et conseiller politique du premier ministre Pierre Elliott Trudeau. Devenu par la suite haut fonctionnaire *au Bureau des relations fédérales-provinciales*, il a été associé de près à la négociation de l'*Accord du lac Meech*. Une réforme courageuse de Brian Mulroney destiné à ramener les Québécois dans le giron constitutionnel canadien à la suite du rapatriement constitutionnel imposé au Québec, en 1982, malgré l'opposition unanime et répétée de son Assemblée nationale.

Au lendemain du référendum confus de Charlottetown, le *Conseil privé du Canada* a offert à André Burelle une année sabbatique avec mission de tirer leçon de l'échec de Meech et de proposer, en réponse au *Rapport Commission Bélanger-Campeau*, une réforme partenariale de la fédération canadienne, capable de satisfaire à la fois les besoins du Québec et ceux de l'ensemble du Canada. Préparée par un groupe de recherche du *Bureau des relations fédérales-provinciales* établi à Montréal et piloté par André Burelle, pareille réforme avait été discutée aux plus hauts niveaux par la fonction publique et par les ministres les plus éminents du gouvernement Mulroney au lendemain de l'échec de Meech.

Pour ouvrir les esprits à ce projet de rééquilibrage gagnant-gagnant de la fédération canadienne, Burelle signa dans *Le Devoir*, en 1993, une série de

---

<sup>1</sup> Nous remercions Les Presses de l'Université Laval et Les Presses de l'Université du Québec de nous avoir accordé les droits de réédition de ces essais.

6 articles intitulée *Les contrevérités de Pierre Elliott Trudeau*. Une version anglaise intitulée *The Untruths of Pierre Elliott Trudeau* fut transmise à la rédaction du *Globe and Mail* par le Sénateur Murray, mais reléguée aux oubliettes. Ainsi débuta l'enterrement silencieux réservé aux écrits de Burelle par Pierre Elliott Trudeau et ses disciples à Ottawa. Et malgré les efforts de Charles Taylor, John Trent, Ralph Heintzman et d'autres amis et collègues de Burelle, aucun de ses livres n'a été traduit en anglais, car aucune maison d'édition ne voulait être associée à un auteur dont les écrits étaient boycottés par le gouvernement Chrétien et les trudeauistes impénitents, à Ottawa aussi bien que dans le reste du Canada.

Les livres de Burelle, *Le mal canadien*, *Le droit à la différence à l'heure de la globalisation* et *Pierre Elliott Trudeau l'intellectuel et le politique* font partie des lectures obligatoires ou recommandées depuis des décennies dans les facultés de science politique des universités francophones du Québec, mais Burelle n'a jamais été invité, pour autant, à discuter ouvertement de ses ouvrages avec les étudiants et professeurs québécois de la génération montante. Comme il le dit, sourire en coin, « il ne portait pas la robe nuptiale exigée des invités à la noce des grands esprits universitaires ».

Les choses ont toutefois changé depuis que Guy Laforest, Eugénie Brouillet et moi-même avons invité Burelle à un colloque de trois jours destiné à souligner le 150<sup>e</sup> anniversaire de la *Conférence de Québec* qui jeta les bases de la Confédération canadienne de 1867. En résulta le premier essai reproduit dans le présent recueil, *Le refus du melting pot est-il un refus de la modernité ?*

Quatre ans plus tard, en 2018, l'UQAM invita André Burelle à prononcer le discours inaugural d'un colloque intitulé *La pensée fédéralise contemporaine au Québec, perspectives historiques*. Aucune robe nuptiale n'était exigée, car on l'invitait à présenter « dans ses habits de travail » une conférence inaugurale intitulée *Réflexions d'un vieux routier du débat constitutionnel canadien*. Et dans ce même esprit, on lui demanda de rédiger le chapitre final des actes de ce colloque intitulé *Le pressant besoin d'une pensée fédéraliste prospective au Québec et dans le ROC*.

Ces trois essais, écrits à l'invitation de l'Université Laval et de l'UQAM, sont ici regroupés dans un court recueil, qui constitue, en quelque sorte, le testament spirituel d'un défenseur moderne du « fédéralisme multinational » de George Étienne Cartier et d'Arcy McGee. Vision décrite si éloquemment par Wilfrid Laurier comme une UNION SANS FUSION<sup>2</sup> des peuples fondateurs aussi bien que des provinces signataires du pacte confédératif de 1867. Pour comprendre plus en détail en quoi cette union sans fusion pourrait se vivre dans un Canada moderne, je vous invite à lire les œuvres maîtresses de Burelle : *Le mal canadien, essai de diagnostic et esquisse d'une thérapie* et Pierre Elliott Trudeau, *l'intellectuel et le politique*.

J'espère qu'un jour, pas si lointain, ces écrits d'André Burelle seront traduits en anglais afin que nos concitoyens et concitoyennes du ROC puissent y découvrir non seulement une réponse aux demandes traditionnelles du Québec et des peuples autochtones, mais une description articulée de ce que ces nations et provinces fondatrices du pays pourraient offrir pour assurer ce que Burelle décrit comme « une mise en commun partenariale des pouvoirs et des ressources dont le Canada a besoin, **comme « fédération multinationale »**, pour solutionner les problèmes continentaux et planétaires auxquels il est plus que jamais confronté en ces temps de mondialisation galopante.

Alain G. Gagnon, directeur

---

<sup>2</sup> Tiré d'un article signé en 1864 par Wilfrid Laurier dans le journal L'UNION NATIONALE. Pour de plus amples informations, voir Réal Bélanger, *Wilfrid Laurier: quand la politique devient passion*, PUL, 1986, pp.41-42



## Notes liminaires

On trouvera dans ce cahier intitulé *Le mal-être canadien*, trois essais retraçant les grandes lignes du projet de rééquilibrage partenarial de la fédération canadienne mis au point par les chercheurs et chercheuses du Bureau des relations fédérales-provinciales à Montréal (BRFP). Ce projet de recherche se voulait une réponse au *Rapport de la Commission Bélanger-Campeau*, et avant d'être remis au gouvernement Mulroney, il fut soumis à la « critique par les pairs » d'une cinquantaine d'universitaires, et d'anciens ministres et sous-ministres du Québec et du ROC, auxquels se sont joints des représentants des grands organismes économiques, sociaux et culturels du grand Montréal. Ces déjeuners conseils se sont tenus durant deux ans dans les locaux du BRPF à Montréal.

Trois textes publiés par l'auteur ont été ajoutés à ce cahier. Ils constituent autant de « devoirs de mémoire » à la Primo Levi, publiés à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la promulgation de la Loi constitutionnelle de 1982 et du 30<sup>e</sup> anniversaire de l'échec de Meech. Leurs titres parlent d'eux-mêmes : *Démocratie canadienne et gouvernement par les juges*, *Limites au gouvernement par les juges* et *Meech, les promesses brisées de Pierre Elliott Trudeau*.



**Le mal-être canadien**  
Essais et devoirs de mémoire

André Burelle  
*Ancien conseiller des gouvernements  
Trudeau et Mulroney*



# Table des matières

## PREMIÈRE PARTIE

### **L'union sans fusion des peuples fondateurs du Canada : notre refus historique du melting pot à l'américaine**

Le refus du melting pot est-il un refus de la modernité ?.....	16
L'union législative <i>one nation</i> de John A. Macdonald .....	16
L'union fédérale <i>multinationale</i> de George-Étienne Cartier.....	19
Nation culturelle et rôle des petites patries charnelles .....	20
Le grand silence des 72 Résolutions .....	22
Le refus du melting pot et le fédéralisme multinational de 1867 .....	24
L'union sans fusion des peuples a-t-elle un avenir ?.....	28
À long terme, toutes les nations sont culturelles .....	30

## DEUXIÈME PARTIE

### **Un pays profondément divisé depuis le rapatriement constitutionnel de 1982, imposé au Québec contre la volonté unanime de son Assemblée nationale**

Les deux crises majeures du contrat social et politique canadien .....	37
Le mal canadien, emblématique d'un mal mondial.....	39
Le fédéralisme pour petites nations de Mounier et de Rougemont.....	41
Fédéralisme personnaliste communautaire, un régime pour petites nations .....	42
Principes fondateurs du fédéralisme personnaliste communautaire .....	43
Un rééquilibrage gagnant-gagnant en réponse à Bélanger-Campeau.....	45

## TROISIÈME PARTIE

### **En quête d'une réforme, capable de réconcilier le droit à la différence des peuples fondateurs et des provinces constituantes du pays, avec les mises en commun politiques, sociales et économiques dont le Canada a besoin pour s'attaquer aux défis planétaires de notre époque**

Pressant besoin d'une pensée fédéraliste prospective au Québec et dans le ROC.....	52
L'émergence d'un nouveau monde .....	52
Deux formes d'aveuglement chroniques .....	53
Citoyenneté supranationale et justice fondée sur l'équivalence.....	55
Gestion de l'interdépendance par codécision à l'européenne .....	57
Des universitaires et décideurs invités à penser <i>out of the box</i> .....	60

## COMPLÉMENTS

### **Trois devoirs de mémoire**

Démocratie canadienne et gouvernement par les juges .....	65
Limites au gouvernement par les juges.....	73
Meech et les promesses brisées de Pierre Elliott Trudeau.....	78



PREMIÈRE PARTIE

***L'union sans fusion des peuples fondateurs du Canada : notre refus historique du melting pot à l'américaine***

*Par un accident de l'histoire, le Canada s'est retrouvé en avance de quelque 75 ans sur le reste du monde en devenant un État multinational, et j'ai la conviction profonde que le multinationalisme est l'avenir de l'humanité.*

Pierre Elliott Trudeau, cité par Peter Gzowski dans *Portrait of an Intellectual*, publié par Macleans's le 24 février 1962.

## LE REFUS DU MELTING POT EST-IL UN REFUS DE LA MODERNITÉ ?

Dans mon livre, *Le mal canadien*<sup>3</sup>, paru quelques mois avant le référendum québécois de 1995, je me réclamaï des idées de George-Étienne Cartier pour dénoncer les dérives du Canada « one nation » de Pierre Elliott Trudeau et proposer une modernisation du fédéralisme « multinational » canadien conforme à notre histoire en même temps qu'au génie de notre époque.

Inutile de dire que dans cette perspective, la Conférence de Québec et les 72 Résolutions dont elle accoucha, en octobre 1864, ont toujours eu pour moi valeur d'emblème. Car c'est au cours de ces assises que les Pères de la Confédération eurent à trancher entre les deux visions du contrat social et politique canadien qui s'y affrontèrent. Celle d'un pays unitaire, *l'union législative* des colonies de l'Amérique du Nord britannique, dont John A. Macdonald se fit le champion, et celle d'un pays fédéral, *la confédération* des provinces proposée par George-Étienne Cartier pour assurer l'union sans fusion des peuples fondateurs du Canada, en même temps que la naissance d'un vaste pays capable de faire contrepoids à son voisin américain.

### L'UNION LÉGISLATIVE ONE NATION DE JOHN A. MACDONALD

À vrai dire, lors de la Conférence de Québec, ce sont à la fois le diagnostic et le remède proposés par le Rapport Durham aux « troubles » de 1837 qui furent remis en question. Et l'intérêt d'y revenir aujourd'hui est qu'à cette époque étrangère à la rectitude politique, on ne se gênait pas pour parler en bien comme en mal de la « race », de l'ethnie ou de la nation culturelle.

Tout le monde connaît, en ce sens, le diagnostic brutal inscrit par Lord Durham en tête de son rapport sur l'état de crise qui régnait dans le Bas-Canada au lendemain de la révolte des patriotes : "Je m'attendais à

---

<sup>3</sup> André Burelle, *Le mal canadien*, Saint-Laurent, Fides, 1995.

trouver un conflit entre un gouvernement et un peuple ; je trouvai deux nations en guerre au sein d'un même État ; je trouvai une lutte, non de principes, mais de races.<sup>4</sup>

Tout le monde connaît aussi en quels termes condescendants le Rapport Durham propose, pour « exterminer la haine mortelle entre Français et Anglais », l'assimilation des Canadiens français, « un peuple sans histoire et sans littérature », au sein d'un Canada-Uni dominé par la « race anglaise » porteuse des bienfaits de la civilisation.

La langue, les lois et le caractère du continent nord-américain sont anglais, écrit Durham. Toute autre race que la race anglaise (j'applique cela à tous ceux qui parlent anglais) y apparaît dans un état d'infériorité. C'est pour les tirer de cette infériorité que je veux donner aux Canadiens notre caractère anglais<sup>5</sup>.

Ce qui est moins connu, par contre, c'est l'analyse faite par le *Rapport Durham* des deux moyens possibles d'en arriver à l'assimilation des Canadiens français au sein d'un Canada de « caractère anglais » : *l'union législative* et *l'union fédérale*.

L'union fédérale, écrit Durham, permettrait à chaque province de préserver dans sa forme actuelle une législature séparée, et de

---

<sup>4</sup> Pour le texte original anglais du Rapport Durham, voir *The Report and Despatches of the Earl of Durham, Her Majesty's High Commissioner and Governor-General of British North America*, London, Ridgways, Piccadilly, 1839. Version électronique : <[http://books.google.ca/books?id=t6wNAAAAQAAJ&vq=fecest+eral&hl=fr&source=gbs\\_navlinks\\_s](http://books.google.ca/books?id=t6wNAAAAQAAJ&vq=fecest+eral&hl=fr&source=gbs_navlinks_s)>.

Pour une traduction française partielle du Rapport Durham, voir: <[http://www.axl.cefano.ulaval.ca/francophonie/Rbritannique\\_Durham.htm](http://www.axl.cefano.ulaval.ca/francophonie/Rbritannique_Durham.htm)>. La traduction des deux premières citations est tirée de ce site. J'ai traduit moi-même les autres citations en partant de l'original anglais numérisé disponible sur Google Books.

<sup>5</sup> Pratiquant un humour pince-sans-rire, Durham écrit dans son rapport: «It is not any where a virtue of the English race to look with complacency on any manners, customs or laws which appear strange to them; accustomed to form a high estimate of their own superiority, they take no pains to conceal from others their contempt and intolerance of their usages». *Ibid.*, p. 23.

sauvegarder presque toutes les compétences législatives internes dont elle jouit présentement, la législature fédérale n'exerçant aucun pouvoir, sauf ceux qui lui seraient expressément cédés par les provinces constituantes. L'union législative impliquerait, pour sa part, une incorporation complète des provinces fusionnées et gouvernées par une seule législature exerçant une autorité universelle et exclusive sur toutes les provinces, de la même manière que le Parlement britannique légifère seul pour la totalité des îles Britanniques<sup>6</sup>.

Et Durham ajoute :

Pour ma part, je suis convaincu qu'il n'existe qu'un remède efficace et permanent aux désordres qui affligent le Bas-Canada : la fusion du gouvernement de cette province avec celui d'une ou de plusieurs des provinces voisines (...) <sup>7</sup>. Et tout en étant convaincu que ces fins désirables pourraient être réalisées par l'union législative de deux provinces, je suis enclin à aller plus loin et à me demander si tous les objectifs que nous visons ne seraient pas plus sûrement atteints par une extension de cette union législative à l'ensemble des provinces britanniques de l'Amérique du Nord. Pareille union réglerait de façon décisive le problème des races ; (...) elle donnerait naissance à un grand et puissant peuple (...) qui, placé sous la protection de l'Empire britannique, pourrait faire contrepoids à l'influence prépondérante et grandissante des États-Unis sur le continent américain<sup>8</sup>.

Lorsque John A. Macdonald se présente à la Conférence de Charlottetown, où le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard discutent leur projet d'une union des provinces maritimes, il reprend en gros cet argumentaire du Rapport Durham en faveur d'une union législative de toutes les provinces de l'Amérique du Nord britannique. Mais en vieux renard, là comme à Québec, il se garde bien d'endosser

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 225-226.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 225.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 229.

ouvertement l'objectif central de Durham, la minorisation définitive des Canadiens français dans une vaste union législative pour régler « de façon décisive le problème des races ».

## L'UNION FÉDÉRALE *MULTINATIONALE* DE GEORGE-ÉTIENNE CARTIER

Reste que la seule présence forte de George-Étienne Cartier à ses côtés montre à l'évidence que rien n'est réglé de ce côté. Mais quelque chose d'important a changé : la population du Haut-Canada a dépassé en nombre celle du Bas-Canada sous l'Acte d'Union, et les « Canadiens anglais » se sont soudain convertis à la représentation proportionnelle à la population<sup>9</sup>. Ce vertueux virage démocratique, appliqué à une union législative élargie à l'ensemble des colonies de l'Amérique du Nord britannique, signifierait la fin du pouvoir de blocage exercé par le Bas-Canada au Parlement du Canada-Uni, et du même coup l'arrêt de mort de la nation canadienne-française par noyade dans une mer anglophone canado-américaine.

C'est pour éviter cette mort annoncée que Cartier monte aux barricades et prône hardiment le remplacement de l'union législative ratée de 1840 par une union fédérale capable d'assurer l'union sans fusion des peuples fondateurs du Canada au sein d'une confédération des provinces de l'Amérique du Nord britannique. Au lieu de fondre dans le creuset nord-américain anglophone les « nations culturelles » fondatrices du pays, il propose d'assurer leur convivance au sein d'une « nation politique » donnant accès à une citoyenneté commune supranationale, britannique en l'occurrence. Et comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir, Cartier, tout comme Joseph-Charles Taché, le père putatif des 72

---

<sup>9</sup> Le Bas-Canada comptait 650 000 habitants en 1840, alors que le Haut-Canada n'en comptait que 450 000. En dépit de cette inégalité démographique, l'Acte d'Union accordait une représentation égale au Bas et au Haut-Canada : 42 députés chacun à la Chambre d'assemblée et 12 membres chacun au Conseil législatif. Cette égalité de représentation incarnée dans la règle de la double majorité entraîna une paralysie chronique des institutions du Canada-Uni.

Résolutions de la Conférence de Québec<sup>10</sup>, propose pour y arriver un fédéralisme multinational « personnaliste-communautaire » avant la lettre.

## NATION CULTURELLE ET RÔLE DES PETITES PATRIES CHARNELLES

Quelque 75 ans avant Emmanuel Mounier et les personnalistes de la revue *Esprit*, George-Étienne Cartier soutient en effet qu'une nation n'est pas une simple somme d'individus atomisés et livrés au chacun pour soi. Une nation, c'est une communauté de personnes qui partagent une histoire, une langue commune, des valeurs communes et des solidarités économiques et sociales sur un territoire dont elle assure la gouverne selon son génie propre. Et pour lui, ce self-government territorial est un besoin vital de toute nation viable, car la langue maternelle qui nous donne accès à la vie de l'esprit n'est pas un simple héritage familial, mais une création communautaire régie par l'usage quotidien qu'en fait un peuple qui travaille, commerce et célèbre le monde dans cet idiome commun. Et il n'en va pas autrement des us et coutumes qui structurent nos vies d'adultes et qui nous ont été transmis par imprégnation communautaire tout au long de notre enfance.

C'est ce rôle de matrice culturelle et de chemin concret vers l'universel que Mounier prêtait aux communautés de proximité lorsqu'il célébrait nos « petites patries sous la plus grande ». Car si la famille, le village et la nation n'étaient pas là pour assurer la transmission intergénérationnelle du savoir et de la sagesse morale cumulés au cours des siècles par l'humanité, ce serait le perpétuel retour à l'état sauvage. Cartier ne pense pas autrement, et il soutient avec force qu'une nation culturelle ne saurait

---

<sup>10</sup> Voir Joseph-Charles Taché, *Des provinces de l'Amérique du Nord et d'une union fédérale*, Québec, Presses à vapeur de J.T. Brousseau, 1858. Ce livre reprend le projet d'union fédérale publié l'année précédente par Taché dans *Le courrier du Canada*. Et les 72 Résolutions dont accouchera la *Conférence de Québec* ressemblent à s'y méprendre aux propositions avancées par Taché en 1858.

vivre et jouer son rôle de « petite patrie sous la plus grande » qu'enracinée dans un territoire donné.

La population, écrit-il, ne suffit pas à constituer une nationalité ; il lui faut encore l'élément territorial (...) la race, la langue, l'éducation et les mœurs permettent à une nationalité d'exister, mais cet élément personnel national n'est pas suffisant. Pour le maintien et la permanence de toute nationalité, il faut (...) laisser à nos enfants non seulement le sang et la langue de nos ancêtres, mais encore la propriété du sol. (...) Tout comme les individus, les nationalités ont à la fois une nature morale et une nature physique, elles ont une âme et un corps. Le devoir de chaque génération est de transmettre cette double nature de la nationalité<sup>11</sup>.

Et pour permettre cette double transmission, Cartier se bat pour redonner aux Canadiens français les droits territoriaux qui vont de pair avec les droits linguistiques, religieux et culturels qui leur furent reconnus par l'Acte de Québec de 1774. D'autant plus que ces droits collectifs furent confirmés par l'Acte constitutionnel de 1791 qui, en marge des peuples autochtones, consacra l'existence de deux nations fondatrices du pays : celle du Bas-Canada, franco-catholique et de droit civil français, et celle du Haut-Canada, anglo-protestante et de *common law* britannique.

Comme l'Acte d'Union de 1840 a clairement failli dans ses efforts pour fusionner ces deux « races » ou nations culturelles, il ne reste, aux yeux de Cartier, qu'un choix possible : l'instauration d'un fédéralisme communautaire et territorial *multinational* regroupant l'ensemble des colonies de l'Amérique du Nord britannique et capable d'assurer en permanence l'union sans fusion des peuples fondateurs du Canada sous l'égide d'une citoyenneté supranationale.

---

<sup>11</sup> Cité par Éric Bédard, *Les réformateurs : une génération canadienne-française au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Boréal, 2012, p. 260-261.

## LE GRAND SILENCE DES 72 RÉOLUTIONS

Chose surprenante, les 72 Résolutions adoptées à l'unanimité<sup>12</sup> par les provinces constituantes ne font aucune mention des deux visions du Canada qui s'affrontèrent lors de la Conférence de Québec. Et ce silence sur le refus du *melting pot* qui a mené à l'union fédérale de Cartier plutôt qu'à l'union législative de Macdonald est d'autant plus frappant que sans cette volonté d'union sans fusion, on ne comprend pas pourquoi la résolution 29, article 33, propose d'accorder au Parlement fédéral un pouvoir de légiférer pour assurer l'uniformisation des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans les provinces de *common law*, pourvu que leurs législatures soient d'accord, mais exempte de ce processus

---

<sup>12</sup> Quand on sait qu'à la Conférence de Québec il fut décidé que les résolutions devaient être adoptées à l'unanimité des provinces, et que le Haut et le Bas-Canada auraient chacun leur vote en dépit de l'Acte d'Union qui les fusionnait officiellement sur papier, on se demande où la Cour suprême est allée chercher sa convention constitutionnelle requérant simplement « un degré appréciable de consentement provincial » pour modifier la Constitution d'une façon qui affecte les pouvoirs des provinces : *Renvoi : résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753, p. 905. D'autant plus que la même exigence d'unanimité s'imposa de façon déterminante à la Conférence de Londres. On constate le même mépris de l'histoire chez les juges qui ont rejeté, en 1981, l'idée d'un pacte ou d'un traité conclu entre les provinces constituantes en 1867. Il faut relire à ce sujet la conférence du grand historien canadien George F. G. Stanley, *Act or Pact, Another Look at Confederation*. Les citations d'époque qu'on y trouve sont vraiment sans équivoque. Voici, parmi bien d'autres, celle du secrétaire aux affaires coloniales, Lord Carnarvan, devant la Chambre des Lords : « The Quebec resolutions, with some slight changes, form the basis of a measure that I have the honor to submit to Parliament. To those resolutions all the British Provinces in North America were, as I have said, consenting parties, and the measure founded upon them must be accepted as a treaty of union » (nos italiques). (Sir R. Herbert, *Speeches on Canadian Affairs by Henry Howard Molyneux, fourth Earl of Carnarvan*, London, 1902, p. 92). Voici aussi celle du sous-secrétaire Charles Adderly : « It will, I think, be manifest, upon reflexion, that as the arrangement is a matter of mutual concession on the part of the Provinces, there must be some external authority to give sanction to the compact in which they have entered (...) Such seems to me to be the office we have to perform in regard to this Bill. » (nos italiques). (O'Connor, *Report, Annex 4*, p.149.) On trouvera le texte complet de la conférence de George F. G. Stanley à l'adresse suivante : <<http://id.erudit.org/iderudit/300387ar>>.

d'uniformisation les dispositions du Code civil du Bas-Canada. On ne comprend pas non plus la résolution 46, qui impose l'emploi de l'anglais et du français au Parlement général et dans la législature du Bas-Canada, de même que dans les cours fédérales et dans celles du Bas-Canada, mais en exempte les autres provinces. Et on s'explique mal le soin qu'ont mis les signataires à répartir de façon aussi étanche que possible les pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement de la fédération.

Quand on relit, en effet, les 72 Résolutions de 1864, on est frappé par la volonté des constituants de dresser une liste exhaustive des pouvoirs locaux attribués aux provinces et des pouvoirs centraux alloués au Parlement fédéral, et par leur décision de baliser les pouvoirs résiduels des deux ordres de gouvernement par deux clauses de « subsidiarité » distinctes. L'une attribuant aux législatures provinciales « généralement toutes les matières d'une nature locale ou privée non assignées au Parlement général » (rés. 43, art. 18) et l'autre confiant au Parlement fédéral « généralement toutes les matières d'un caractère général qui ne seront pas spécialement et exclusivement réservées au contrôle des législatures et des gouvernements locaux » (rés. 29, art. 37). Si bien qu'on doit louer la fidélité aux intentions des Pères de la Confédération qui imprègne les divers arrêts du Comité judiciaire du Conseil privé de Londres sur les conflits de juridiction entre Ottawa et les provinces. Pour le démontrer, je ne citerai ici que le jugement rendu par cette cour en 1895 dans l'affaire *Maritime Bank v. Receiver General of New-Brunswick*.

Le but de l'Acte constitutionnel de 1867, écrivent les Lords, n'était pas de fusionner les provinces en une seule, ni de subordonner les gouvernements provinciaux à une autorité centrale, mais de créer un gouvernement fédéral dans lequel elles seraient toutes représentées et auquel serait confiée en exclusivité l'administration des affaires dans lesquelles elles avaient un intérêt commun, chaque province conservant son indépendance et son autonomie. Ce but fut atteint par la répartition entre le Dominion et les provinces de tous les pouvoirs exécutifs et législatifs, et de tous les biens et revenus publics qui

avaient jusque là appartenu aux provinces. Le gouvernement du Dominion devait recevoir les pouvoirs, biens et revenus nécessaires à l'exercice complet de sa mission constitutionnelle, et les provinces conserver le résidu pour les besoins de l'administration provinciale. En telle sorte que dans les matières que l'article 92 attribue spécifiquement aux législatures provinciales, les provinces soient soustraites au contrôle du gouvernement fédéral et aussi souveraines qu'elles l'étaient avant l'adoption de la loi de 1867<sup>13</sup>.

Reste qu'ici encore, les Lords ne disent rien des raisons culturelles qui ont poussé les Pères de la Confédération à baliser avec autant de soin les pouvoirs des deux ordres de gouvernement.

## LE REFUS DU MELTING POT ET LE FÉDÉRALISME MULTINATIONAL DE 1867

Pour découvrir cette véritable raison d'être ou cette « cause finale » de la Confédération canadienne, il faut s'en remettre aux discours prononcés par Cartier et Macdonald à l'Assemblée législative du Canada-Uni, en février 1865. Celui de Cartier, daté du 7 février, est particulièrement clair à cet égard.

Lorsque nous serons unis, si toutefois nous le devenons, nous formerons une nationalité politique indépendante de l'origine nationale ou de la religion d'aucun des individus. Il en est qui ont regretté qu'il y eût diversité de races et qui ont exprimé l'espoir que ce caractère distinctif disparaîtrait. L'idée de l'unité des races est une utopie ; c'est une impossibilité. Une distinction de cette nature existera toujours, de même que la dissemblance paraît être dans l'ordre du

---

<sup>13</sup> *Decisions of the judicial committee of the privy council relating to the British North America Act, 1867, and the Canadian Constitution, 1867-1954*, Queen's Printer and Controller of Stationery, Ottawa, 1954, vol. 1, p. 268-269. J'ai traduit moi-même cette citation.

monde physique, moral et politique (...) Nous ne pouvons, de par la loi, faire disparaître ces différences de races, mais, j'en suis persuadé, les Anglo-Canadiens et les Français sauront apprécier leur position les uns vis-à-vis des autres. Placés les uns près des autres, comme de grandes familles, leur contact produira un esprit d'émulation salubre. (...) La difficulté se trouve dans la manière de rendre justice aux minorités. Dans le Haut-Canada, les catholiques se trouveront en minorité; dans le Bas-Canada les protestants seront en minorité pendant que les provinces maritimes sont divisées (...), mais sous un système de fédération qui laisse au gouvernement central le contrôle des grandes questions d'intérêt général dans lesquelles les différences de races n'ont rien à démêler, les droits de race ou de religion ne pourront être méconnus<sup>14</sup>.

On ne saurait ériger plus clairement en condition *sine qua non* de la confédération l'idée d'une nouvelle « nationalité politique » capable de regrouper sous l'égide d'une citoyenneté commune supranationale, britannique en l'occurrence, les deux « races », « nations culturelles » ou « peuples fondateurs » du Canada. Et on ne saurait affirmer plus fortement qu'une telle nationalité politique suppose la mise en place d'un fédéralisme multinational confiant au gouvernement central « le contrôle des grandes questions d'intérêt général dans lesquelles les différences de

---

<sup>14</sup> Débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique du Nord britannique, 3<sup>e</sup> session, 8<sup>e</sup> parlement, Québec, Hunter, Rose et Lemieux, 1865, le mardi 7 février 1865. On notera que Cartier définit ici les droits des minorités enclavées du Haut et du Bas-Canada en termes de religion et non en termes de langue. Cela étonne à notre époque. Cela étonne moins quand on pense au « cuius regio, eius religio » qui régnait avant et même après le Traité de Westphalie. Le serment du test après la Conquête visait à imposer le protestantisme aux Canadiens français. Et lorsque l'Acte de Québec vint rétablir le droit de religion des catholiques, les Treize colonies américaines en firent une des cinq lois intolérables qui justifiaient leur rébellion contre la Grande-Bretagne du fait qu'elle autorisait l'existence d'une province « papiste » au nord de leurs frontières. C'est ainsi que la religion devint gardienne de la langue en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Pour un Irlandais catholique de langue anglaise comme McGee, cela posait un sérieux problème, mais il finit par accepter ce qui est devenu l'article 93 de l'AANB.

racés n'ont rien à démêler » et permettant aux peuples fondateurs du pays, moyennant une protection des droits de leurs minorités enclavées, de préserver leurs langues, leurs systèmes de droit et leurs cultures propres par la pratique d'un self-government local fondé sur l'équivalence de droit et de traitement des communautés fédérées.

Le 6 février 1865, à l'Assemblée législative du Canada-Uni, Macdonald se rend à contrecœur aux arguments de Cartier :

J'ai déclaré maintes et maintes fois que, si nous pouvions avoir un gouvernement et un parlement pour toutes provinces, nous aurions le meilleur, le moins dispendieux, le plus vigoureux et le plus fort. Mais en considérant ce sujet et en le discutant (...) j'ai trouvé que ce système était impraticable, car il ne saurait rencontrer l'assentiment du peuple du Bas-Canada qui sent que, dans la disposition où il se trouve comme minorité, parlant une langue différente et professant une foi différente de la majorité (...) ses institutions, ses lois, ses associations nationales qu'il estime hautement, pourraient en souffrir. C'est pourquoi il a été compris que toute proposition qui impliquerait l'absorption de l'individualité du Bas-Canada ne serait pas reçue avec ferveur par le peuple de cette section.

Et généralisant ce « refus du melting pot », Macdonald ajoute :

Nous avons trouvé, en outre, que quoique le peuple des provinces maritimes parle la même langue que celui du Haut-Canada et soit régi par la même loi, il n'y avait de la part de ces provinces, aucun désir de perdre leur individualité comme nation, et qu'elles partageaient à cet égard les mêmes dispositions que le Bas-Canada<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Débats parlementaires sur la question de la Confédération des provinces de l'Amérique du Nord britannique, *op. cit.*, le lundi 6 février 1865. Ce beau discours n'empêcha pas, semble-t-il, Macdonald de revenir sur sa parole lors de la Conférence de Londres pour tenter de substituer, avec le concours des représentants des Provinces maritimes, une union législative à l'union fédérale convenue lors de la Conférence de Québec. Selon le roman *Lady Cartier* de 26

Ce qui n'empêchera pas Macdonald, devenu premier ministre du Canada, de faire allègrement appel aux pouvoirs résiduaux et aux pouvoirs de réserve et de désaveu inscrits dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour soumettre les provinces aux dictats du gouvernement central fort dont il rêvait depuis toujours. Quitte à se faire rappeler à l'ordre par les Lords du Conseil privé de Londres, que certains surnommeront « les beaux-pères de la confédération ».

Ah! Si seulement les juges de la Cour suprême qui prirent la relève s'étaient montrés aussi rigoureux que leurs prédécesseurs du Conseil privé de Londres! Hélas, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, il s'est trouvé plein de centralisateurs et très peu de fédéralistes authentiques à Ottawa et dans le ROC. Et pour vous en convaincre, vous n'avez qu'à lire l'ouvrage classique d'Eugénie Brouillet, *La négation de la nation*<sup>16</sup>. Mieux que je ne saurais le faire, elle dresse un bilan rigoureux des dérives unitaires du Canada moderne.

Quant à ceux et celles qui se demandent comment la fédération canadienne pourrait renouer avec les idées de Cartier pour se renouveler aujourd'hui dans la fidélité à notre histoire en même temps qu'aux impératifs planétaires de notre temps, je leur suggère une relecture de mon livre *Le mal canadien, essai de diagnostic et esquisse d'une thérapie*. Bien que le monde, le Canada et le Québec aient changé depuis la publication de cet ouvrage, la réponse fédérale au Rapport Bélanger-Campeau qu'il proposait tient toujours la route. Recours à une citoyenneté supranationale<sup>17</sup> et à une justice fondée sur l'équivalence de droit et de

---

Micheline Lachance (Montréal, Québec/Amérique) et une conférence du chanoine Lionel Groulx datant de 1918 <<http://faculty.marianopolis.edu/c.belanger/quebechistory/encyclopedia/groulxConfLondres.htm>>), la tentative de Macdonald échoua lorsque Cartier menaça de quitter la conférence et de rentrer au pays pour demander la dissolution du Parlement du Canada-Uni.

<sup>16</sup> Eugénie Brouillet, *La négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Sillery, Septentrion, 2005.

<sup>17</sup> Sur le retour à une citoyenneté supranationale tenté à l'époque de Meech, lire ma présentation au colloque de McGill *La culture publique commune au Québec en débats*. Elle forme le chapitre 7 du collectif *Du tricoté serré au métissé serré?*, paru

traitement, respect des principes fédéraux de subsidiarité et de non-subordination, pratique d'une gestion partenariale de l'interdépendance pour assurer l'union sans fusion des peuples fondateurs du Canada, tout cela garde, à mon avis, son actualité à l'heure où la mondialisation déborde de toutes parts les pouvoirs territoriaux des États-nations.

## L'UNION SANS FUSION DES PEUPLES A-T-ELLE UN AVENIR ?

Cela dit, la vraie question qui se pose aujourd'hui, et qui ne se posait guère à l'époque de Meech, porte sur les fins plutôt que sur les moyens du fédéralisme « multinational » proposé dans *Le mal canadien*. Je la formulerais ainsi : *Est-ce que l'objectif de pérenniser l'existence d'une « nation culturelle » de droit civil et de langue française en Amérique du Nord représente toujours une fin honorable et digne d'un juste combat aux yeux des Québécois ? Ou, au contraire, souverainistes et fédéralistes confondus, les Québécois considèrent-ils que cet objectif relève désormais d'un ethnicisme passéiste, irréconciliable avec les impératifs individualistes et anticommunautaires de la modernité et du libre-échange international ?*

Cette question cruciale s'adresse d'abord aux fédéralistes, car au lendemain de l'échec de Meech, le Canada est retourné béatement au « nation building » unitaire hérité de M. Trudeau en 1982. Passant à la trappe le concept de « peuples fondateurs », ce nouveau Canada se définit comme une société essentiellement « multiculturelle » et rejette l'idée d'une société d'accueil québécoise, voire canadienne, à laquelle devraient s'intégrer les nouveaux immigrants. Et les bien-pensants du ROC se targuent de pratiquer ainsi une ouverture au monde et un nationalisme civique qu'ils opposent au repli sur soi et au nationalisme ethnique des Québécois.

Mais cette question, sur la légitimité d'un combat visant à pérenniser l'existence d'une « nation culturelle » de droit civil et de langue française

en Amérique du Nord, s'adresse aussi aux souverainistes. Car, au lendemain du malheureux discours de Jacques Parizeau attribuant « à l'argent et au vote ethnique » la défaite du OUI au référendum de 1995, un grand nombre d'intellectuels québécois ont entrepris de purifier scrupuleusement le « nous québécois » de toute trace d'ethnisme. Certains sont allés jusqu'à remettre en question l'idée de mener un combat en faveur d'une « nation culturelle » québécoise à préserver et promouvoir, au nom d'un nationalisme civique désincarné que n'aurait pas renié le Trudeau « chartiste » et jacobin qu'ils exècrent<sup>18</sup>.

Même Lucien Bouchard a déclaré qu'il serait « incapable de se regarder dans le miroir » si, comme premier ministre et chef du PQ, il permettait un retour à la *Loi 101* en matière d'affichage commercial. Et insoucieuse des fondements communautaires de cette loi, la Commission Larose a proposé d'élever les droits linguistiques des Anglophones au rang de droits fondamentaux inscrits dans la *Charte québécoise des droits de la personne*<sup>17</sup>. Dans un colloque tenu à McGill, la fleur des universitaires souverainistes a, de son côté, fait le procès sans appel du concept de « culture publique commune québécoise <sup>19</sup> ». Et même la politique de francisation et d'intégration des immigrants que s'est donnée le Québec lors de la négociation de l'Entente McDougall-Gagnon-Tremblay, si interculturelle soit-elle, a été glissée sous le tapis par ces bien-pensants de la modernité. Cachez cet « ethnocentrisme » que je ne saurais voir !

---

<sup>18</sup> Voir en ce sens la remarquable contribution de Daniel Jacques au dossier *Devons-nous en finir avec l'indépendance?*, paru dans la livraison automne 2007-hiver 2008 de la revue *Argument*.

<sup>17</sup> Voir à ce sujet mes échanges avec Jacques-Yvan Morin parus dans *Le Devoir* et repris sur le site *Vigile* sous le titre *Polémique Burelle-Morin sur le chartisme*: <<http://www.vigile.net/archives/dossier101/index/4-101-citoyennete.html>>.

<sup>19</sup> Pour la contestation du concept de culture publique commune québécoise à laquelle je fais allusion, voir les actes du colloque tenu à McGill : Diane Lamoureux, Dimitrios Karmis et Stephan Gervais, *Du tricoté serré au métissé serré?*, *op. cit.* Pour une recension de ce collectif, voir <<http://www.erudit.org/revue/rs/2009/v50/n2/038043ar.html>>.

Pour la réaction de Garry Caldwell, voir <<http://www.erudit.org/revue/rs/2009/v50/n2/038045ar.html?vue=resume>>.

## À LONG TERME, TOUTES LES NATIONS SONT CULTURELLES

Comme philosophe « personnaliste-communautaire » et comme négociateur fédéral de l'Entente Canada-Québec sur l'immigration conclue dans la foulée de Meech, je trouve cette culpabilisation de la majorité québécoise aussi mal fondée que débilatante. Et face aux tenants du républicanisme à la française ou à l'américaine, qui dénoncent l'ethnisme de la « nation culturelle » et dépeignent la « nation civique » ou républicaine comme la seule incarnation possible de la modernité, je soutiens depuis des années que la nation civique s'est construite de deux façons typiques depuis sa création : en *mode révolutionnaire républicain* à la française ou à l'américaine et en *mode évolutif libéral* à la suédoise, à la danoise, à la néerlandaise, voire à la canadienne. Et cela change la donne.

En mode révolutionnaire républicain, à la française ou à l'américaine, il y a mise à plat des structures culturelles, politiques et sociales par une révolution violente, et reconstruction d'une nation civique autour d'une langue commune et d'un ensemble de valeurs de civilisation héritées des instigateurs de la révolution. Valeurs proclamées par une constitution et une charte des droits et libertés des individus soucieuses de prévenir, par la force de la loi, une retombée dans les injustices et les inégalités pré-révolutionnaires. La nation « civique » se veut ici une création *ab ovo*, un horizon de justice à viser, mais elle entraîne paradoxalement la fusion des citoyens dans le creuset d'une nouvelle « nation culturelle » bâtie autour de la langue et des valeurs communes imposées par les vainqueurs de la révolution. Si bien qu'à terme, cette nouvelle nation regroupe un « ensemble d'individus que rapprochent un certain nombre de caractères de civilisation, notamment la communauté de langue et de culture », ce qui est la définition même d'une ethnie (à distinguer d'une race) selon *Le Petit Robert*.

Par contraste, en mode évolutif libéral, il y a modernisation progressive d'une nation culturelle préexistante par conversion à l'universalité et à l'égalité des droits des citoyens sans mise à plat violente. Et cette évolution

plus ou moins rapide des mentalités se montre soucieuse de respecter les droits et libertés des personnes, tout en assurant la cohérence organique et historique d'une nation culturelle « intégratrice », c'est-à-dire ouverte, sans se renier elle-même, au pluralisme culturel. C'est en général le chemin vers la modernité suivi par les « petites nations<sup>20</sup> ». Et c'est la voie qu'a empruntée la nation québécoise au cours de la Révolution tranquille.

Les fédéralistes qui ont lancé cette révolution tranquille et les souverainistes qui l'ont poursuivie se sont servis à fond des pouvoirs de l'État pour assurer la « modernisation », en territoire québécois, d'une nation culturelle « canadienne-française » soumise depuis des lustres à un cléricalisme étouffant, à la domination économique d'une élite anglophone et aux visées centralisatrices d'Ottawa. Mais mettre l'État québécois au service d'une nation culturelle « canadienne-française » réduite aux frontières du Québec et rebaptisée « nation québécoise », pour l'ouvrir progressivement à la modernité et au pluralisme culturel, était-ce trahir l'idéal de la nation civique ? Je soutiens que c'était simplement une façon différente de mettre les pouvoirs de l'État au service d'une nation civique non plus inventée *ab ovo*, mais enracinée dans une histoire et un territoire donnés, comme l'ont fait bien d'autres États-nations libéraux.

À mon avis, le Québec des années 1960 n'avait ni les moyens ni vraiment la volonté de devenir un État-nation républicain. Comme « petite nation » fédérée, la seule voie qui lui était ouverte pour se transformer en nation moderne était celle du *nation building libéral évolutif*. Et compte tenu de l'échec de Meech et de l'impasse où se trouve enfermé aujourd'hui le projet souverainiste, la vraie question qui se pose aux défenseurs de la nation québécoise est de savoir s'il est possible de contrer le jacobinisme du Canada « one nation » de M. Trudeau en exploitant les germes du

---

<sup>20</sup> Voir Alain Finkielkraut, *L'ingratitude, conversations sur notre temps*, Montréal, Éditions Québec Amérique, 1999, p. 26. Le concept de « petites nations » caractérisées par leur destin précaire a d'abord été inventé par Kundera avant d'être repris par Finkielkraut, pour qui « la petite nation est celle dont l'existence peut à n'importe quel moment être remise en question, qui peut disparaître et qui le sait ».

fédéralisme multinational à la Cartier que recèle toujours la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>21</sup>.

Encore faut-il pour cela que les tenants de la modernité cessent de prêter à la nation civique une existence éthérée et des vertus de tolérance qu'elle n'a pas. Car ce que les chantres fédéralistes et souverainistes de la nation civique ne disent jamais, c'est à quel point les autorités républicaines françaises et américaines ont eu recours à la violence et aux contraintes de la loi pour imposer à leurs citoyens la langue commune et les valeurs communes portées par leurs révolutions respectives<sup>22</sup>. Et ce qu'ils refusent de voir, c'est à quel point les provinces canadiennes hors Québec peuvent compter sur le poids démographique et la force économique des États-Unis pour imposer aux immigrants établis sur leur territoire la langue et la culture commune anglaises du continent.

Comme l'a bien vu Alain Finkielkraut, à qui j'emprunte ici les concepts de grandes et de petites nations, les avocats de la nation civique, qui dénoncent l'ethnisme des autres et prétendent le dépasser au nom de la liberté et de l'égalité des citoyens, ne peuvent jouer les moralisateurs qu'en tablant sur le fait que l'ethnisme de la majorité a triomphé sur leur propre territoire national, et que ce triomphe peut désormais se perpétuer par la force occulte du poids démographique et du laisser-faire économique. Tous ces purs pratiquent ce que Finkielkraut appelle la « morale des grandes nations » qui, fortes d'une politique d'assimilation réussie sur leur territoire, refusent à leurs « petites nations » enclavées le droit de pratiquer un « nation building » linguistique, même encadré par une règle de droit, restreint à la sphère publique et ouvert au pluralisme culturel de leurs citoyens.

---

<sup>21</sup> L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

<sup>22</sup> Pour se faire une juste idée des recours à la loi et des mesures vexatoires employées par la France et les États-Unis pour imposer le français et l'anglais à leurs populations respectives, on peut consulter les sites suivants : <[http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/france2politik\\_francais.htm](http://www.axl.cefan.ulaval.ca/europe/france2politik_francais.htm) et [http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/usa\\_1situat\\_generale.htm](http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/usa_1situat_generale.htm)>.

Pour un témoignage parlant dans le cas de la France, voir l'ouvrage de Claude Duneton, *Parler croquant*, publié chez Stock (Paris) en 1973.

Comme seule « petite nation » majoritairement de langue et de culture françaises sur un continent massivement de langue et de culture anglaises, le Québec s'est refusé au jeu de dupe du multiculturalisme. Berceau d'un des peuples fondateurs du pays, et fort des droits collectifs que lui reconnaît la *Loi constitutionnelle de 1867*, il refuse d'être le foyer d'une simple minorité parmi d'autres au sein d'un Canada multiculturel et chartiste à la Trudeau. C'est pourquoi il a choisi de pratiquer un interculturelisme qui 1) reconnaît à la majorité québécoise, minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, le droit de recourir à la loi pour imposer le français comme langue commune sur son territoire, et 2) prône un enrichissement mutuel entre la culture d'accueil de la majorité et celles des minorités anciennes et nouvelles du Québec, dans le respect des règles de jeu démocratiques regroupées, dès 1988, par Gary Caldwell et Julien Harvey sous le nom de « culture publique commune québécoise<sup>23</sup> ».

Ce rôle de « donneur de forme » et de « centre intégrateur de la nation » légitimement reconnu à la majorité francophone du Québec est ce qui différencie fondamentalement l'interculturalisme du multiculturalisme. Et c'est cette différence cruciale que le Québec a placée au cœur de son *Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, en proposant l'idée d'un contrat moral allant dans les deux sens entre immigrant et société d'accueil<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Pour l'esquisse d'une telle culture publique commune québécoise, voir le petit ouvrage de Gary Caldwell, *La culture publique commune, Les règles du jeu de la vie publique au Québec et les fondements de ces règles*, Montréal, Éditions Nota bene, 2001. Cet ouvrage existe aussi en anglais. Voir Gary Caldwell, *Canadian Public Culture. The Rules of the Game in Canadian Public Life and their Justification*, Fermentation Press, 2012.

<sup>24</sup> Voir *Au Québec pour bâtir ensemble, Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, Québec, Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 1990. Bien avant la Commission Bouchard-Taylor et le projet de charte des valeurs québécoises du gouvernement Marois, cet énoncé disait, à mon avis, l'essentiel avec un discernement et un rejet de la langue de bois qui n'ont pas trouvé d'égal depuis cette date.

Quand les tenants québécois et canadiens d'un individualisme anticommunautaire à la Trudeau rejettent l'idée même que le Québec puisse pratiquer, à titre de société distincte, un interculturelisme aussi clairement civilisé, ce sont, du même coup, les bases de l'Accord du lac Meech et du fédéralisme multinational des Cartier-McGee qu'ils font voler en éclats. Pire, c'est la reconnaissance du Québec comme « nation » ou comme « société distincte » qu'ils vident de tout contenu spécifique. Justifiant le ROC de nous resservir son éternel *What does Quebec Want ?* pour s'éviter de répondre au *What does Canada Want ?* posé par son rejet de l'Accord du lac Meech.

## DEUXIÈME PARTIE

### **Un pays profondément divisé depuis le rapatriement constitutionnel de 1982, imposé au Québec contre la volonté unanime de son Assemblée nationale**

*Le Canada anglais doit comprendre de façon très claire que, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le Québec est, aujourd'hui et pour toujours, une société distincte, libre et capable d'assumer son destin et son développement.*

Robert Bourassa, discours à l'Assemblée nationale du Québec au lendemain de l'échec de l'Accord du lac Meech.

## LES DEUX CRISES MAJEURES DU CONTRAT SOCIAL ET POLITIQUE CANADIEN

À titre de vieux routier du débat constitutionnel canadien, j'ose affirmer, que pour éviter de s'empêtrer soi-même, et d'empêtrer nos gouvernants, dans des contradictions morales et intellectuelles intenable, un conseiller politique ou un haut fonctionnaire désireux de contribuer à une réforme en profondeur de sa mère patrie, doit impérativement entretenir au départ une conception de l'être humain et de la vie politique compatible avec l'éthos et l'histoire du pays qu'il prétend réformer.

En clair, on est libre de se faire fabricant d'utopies en milieu universitaire, mais dans le monde réel de la politique, on ne conseille pas le premier ministre d'un pays comme le Canada, fondé sur le refus du *melting pot* et du *survival of the fittest*, comme on conseille le président des États-Unis. Car le rêve canadien n'est pas le rêve américain ou français, et ce qu'on apprend sur les campus ou dans les livres de nos voisins du sud ou de nos cousins français ne peut être appliqué à la fédération canadienne sans être repensé sur des bases *sui generis*.

Si donc comme conseiller ou haut fonctionnaire vous voulez proposer à nos élus québécois et canadiens des idées à la fois réalisables et créatrices, vous devrez apprendre à vous distancer, s'il le faut, des penseurs à la mode et pratiquer ce que nos compatriotes anglophones appellent le *out-of-the-box-thinking* pour imaginer des réformes de la fédération canadienne respectueuses à la fois de ses racines historiques et de la complexité existentielle non seulement du Québec, mais du Canada et de la planète qui nous abrite.<sup>25</sup>

---

<sup>25</sup> Grand pourfendeur des modes intellectuelles, Péguy se vantait d'être un mécontemporain, c'est-à-dire un tenant critique, de la modernité. En ces temps de mondialisation sans boussole, nous avons besoin plus que jamais de penseurs de son espèce. Voir Alain Finkielkraut, *Le mécontemporain Péguy, lecteur du monde moderne*, Collection Blanche, Gallimard, 1992.

## LES DEUX CRISES MAJEURES DU CONTRAT SOCIAL ET POLITIQUE CANADIEN

Dès qu'on adopte cette posture, comme se sont efforcés de le faire les chercheurs du BRFP que j'ai dirigés à Montréal, on s'aperçoit que le Canada est aux prises depuis des décennies avec deux crises majeures du « contrat social et politique »<sup>26</sup> qui fonde le vouloir collectif de ses citoyens et de ses communautés fondatrices. Et dans l'un et l'autre cas, ces crises découlent de tentatives pour imposer au pays des carcans idéologiques qui nient le génie propre du projet canadien.

La première de ces crises, confirmée par l'échec de l'Accord du lac Meech, est la remise en question, par les chartistes à la Trudeau, du *refus du melting pot* qui était et demeure au cœur même du pacte confédératif canadien. La lecture strictement individualiste de la charte des droits et libertés canadienne, que Pierre Elliott Trudeau a malhonnêtement vendue au pays dans son combat contre Meech, a réussi, en effet, à démoniser la notion même de droits collectifs et mené au refus de reconnaître autrement qu'en vaines paroles le caractère distinct de la société québécoise au sein de la fédération canadienne. Qui plus est, cette absolutisation des droits des individus au mépris des droits communautaires, reconnus dès l'origine aux peuples fondateurs du Canada, continue à miner l'éthos du pays en réduisant à un ethnicisme, voire à un racisme honteux, la juste défense du droit à la différence culturelle et linguistique du Québec au sein de la fédération canadienne. Et la chose est pire encore dans le cas des peuples autochtones à qui l'on reproche de pratiquer un droit du sang et un enfermement communautaire auxquels les oblige la *Loi sur les Indiens* que le Parlement fédéral lui-même leur a imposée.

---

<sup>26</sup> J'entends l'expression « contrat social » dans le sens que lui donnait le regretté politologue Richard Simeon : « *A settled understanding, a set of shared premises, that broadly defines common purposes, mutual obligations, and a sense of the appropriate roles of government* » que je traduis ainsi « *une conception commune, un ensemble de prémisses partagées, qui définit dans leurs grandes lignes les objectifs communs, les obligations réciproques et les rôles qu'il convient d'attribuer au gouvernement* », Richard Simeon, *In Search of a Social Contract*, C.D. Howe Institute, Benefactors Lecture, 1994, p. 8.

La deuxième crise qui mine la fédération canadienne touche les grands programmes sociaux dont s'est doté le Canada depuis l'après-guerre. Et les coups de boutoir contre le refus canadien du *survival of the fittest* à l'américaine proviennent cette fois des incondtionnels du libre-échange et des tenants d'un néolibéralisme pour qui *less government is better government*. Cet antiétatisme, élevé au rang de dogme par l'École de Chicago, a donné naissance à la lutte tous azimuts au surendettement menée par nos gouvernements pour sauver leur cote de crédit sur les marchés financiers. Et même si les coupes budgétaires décrétées par le fédéral et les provinces pour assainir nos finances publiques étaient fondées dans bien des cas, elles sont venues accentuer la crise d'un État-providence déjà malmené par une mondialisation qui désarme les gouvernements et place le Canada en concurrence directe avec des pays où règnent le chacun pour soi et l'injustice sociale systémique. Résultat : même si le refus du *darwinisme social* à l'américaine n'est pas mort au Canada, le triomphe de l'individualisme néolibéral et la privatisation sournoise des soins de santé, au Québec comme ailleurs, ont miné l'éthos canadien de l'entraide entre citoyens et entre régions riches et pauvres d'un même pays.

Et, facteur aggravant, les deux crises que je viens de décrire se nourrissent l'une l'autre. Car depuis l'après-guerre, tous les grands programmes sociaux pancanadiens ont été mis en place grâce au pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral dans les champs de compétence réservés dès l'origine aux provinces pour assurer leur droit à la différence culturelle et régionale. Résultat : non seulement le fédéral joue dans les platebandes provinciales, mais la légitimité des normes « nationales » que le pays s'est données dans le domaine de la santé s'érode lorsqu'Ottawa coupe les vivres aux provinces, mais exige qu'elles respectent des normes décrétées unilatéralement par le Parlement canadien.

## LE MAL CANADIEN, EMBLÉMATIQUE D'UN MAL MONDIAL

Tel est, fondé sur les tendances lourdes qui travaillent la fédération canadienne, le diagnostic du « mal canadien » qui a inspiré les grands axes des recherches du Bureau des relations fédérales-provinciales à Montréal à l'époque de Meech<sup>27</sup>. Du coup, nous nous sommes rendu compte que la double crise canadienne sur laquelle nous venions de mettre le doigt nous renvoyait au défi politique le plus crucial de notre époque. Celui de marier efficacement et en toute justice le droit à la différence culturelle et linguistique des peuples et les mises en commun économiques, sociales et politiques auxquelles ces peuples doivent consentir pour régler les problèmes de plus en plus supranationaux de la planète. Et nous avons rapidement découvert que ce n'est pas n'importe quelle conception du vivre ensemble des humains et n'importe quel type de fédéralisme qui, au Canada comme sur la scène internationale, peuvent marier harmonieusement le besoin d'intimité culturelle des personnes et des communautés humaines et la nécessité de penser globalement et de remédier localement aux problèmes les plus pressants du pays et de la planète.

Comment faire sien le refus du *melting pot* et « l'union sans fusion » des peuples fondateurs du Canada célébrée par les Cartier, McGee et Laurier, lorsqu'il vous est demandé de condamner l'idée même de « nation culturelle » sous peine d'être traité d'ethniste, voire de raciste indécrottable par les bien-pensants universitaires québécois aussi bien que canadiens ?

Comment comprendre et justifier la Loi 101 lorsqu'on réduit les droits linguistiques et culturels à de simples droits individuels, en ignorant sciemment que la langue et la culture sont des créations collectives, qui exigent pour perdurer une communauté territoriale qui vit, travaille, nomme et célèbre le monde dans un idiome commun.

---

<sup>27</sup> Voir mon livre *Le mal canadien: essai de diagnostic et esquisse d'une thérapie*, Montréal, Gallimard, 1995.

Et lorsque la doxa néolibérale d'un Milton Friedman règne sans partage dans le monde des affaires et envahit nos campus universitaires, comment peut-on défendre de façon crédible l'indispensable intervention des gouvernements qui a permis l'émergence et le maintien des grandes solidarités socio-économiques dont le Québec et le Canada se sont dotés depuis l'après-guerre ?

On ne guérit pas l'individualisme de la modernité et du capitalisme sauvage, en sacralisant encore davantage les droits des individus et en taisant leurs responsabilités envers le bien commun des communautés qui les nourrissent matériellement et spirituellement. Et c'est tout naturellement, en retournant aux écrits de George-Étienne Cartier et aux sources de la Révolution tranquille québécoise, en même temps qu'aux penseurs et décideurs qui ont mis au monde la Communauté économique européenne, que mes collègues du BRFP ont fait la découverte du « fédéralisme pour petites nations », prêché par les personnalistes Emmanuel Mounier, Jacques Maritain et Denis de Rougemont.

Pour ma part, j'ai fait, comme philosophe, le tour des grands penseurs politiques depuis Platon, Aristote, Hobbes, Locke, Montesquieu, Hegel et Marx, sans parler des Taylor, Kymlicka, Rawls et Habermas, et aucun courant de pensée ne m'est apparu capable de répondre aussi adéquatement que le personnalisme communautaire au génie multinational du fédéralisme canadien en même temps qu'au défi politique le plus urgent de notre époque : arriver à gérer dans le respect du droit à la différence des personnes et des communautés humaines, les problèmes supranationaux les plus pressants de la planète.

Mais c'est en autodidacte que j'ai fait cette découverte, car le personnalisme n'était pas enseigné à l'Université de Montréal où, étudiant désargenté, j'ai fait toutes mes études en philosophie. Et après m'être immergé moi-même, à 20 ans, dans la marmite du personnalisme communautaire, je l'ai enseigné au Collège André Grasset tout au long des années 60. Ce faisant, je me suis trouvé sans l'avoir cherché en compagnie de la vaste majorité des « retours d'Europe » qui ont pensé et façonné la

Révolution tranquille. André Laurendeau, Claude Ryan, Fernand Dumont, Guy Rocher, tous furent à leurs heures des tenants du personnalisme de Mounier. Sans compter Gérard Pelletier et Pierre Elliott Trudeau qui créèrent la revue *Cité libre* avec l'ambition expresse d'en faire un équivalent de la revue *Esprit* en terre québécoise et canadienne.<sup>28</sup> Et comme les pères de la communauté européenne appartenaient pratiquement tous à la mouvance personnaliste communautaire de la revue *Esprit*, je fus rapidement initié au « fédéralisme pour petites nations » si cher au cœur de Mounier et de son proche collaborateur Denis de Rougemont.

## LE FÉDÉRALISME POUR PETITES NATIONS DE MOUNIER ET DE ROUGEMONT

Pour ceux et celles qui ne connaîtraient pas la pensée des Mounier, Maritain et de Rougemont, j'ai résumé en une vingtaine de pages les grandes lignes du personnalisme communautaire dans l'introduction de mon livre *Pierre Elliott Trudeau, l'intellectuel et le politique*<sup>29</sup>. Pour les besoins de cet article, je me contenterai ici d'en citer les passages les plus importants.

### *Personne versus individu*

Pour Maritain, Mounier et le mouvement *Esprit*, la grande misère de l'individualisme libéral républicain, celle qui est à la racine des dérives de la modernité, c'est d'avoir réduit l'homme au rang de simple individu interchangeable et de s'être senti obligé, pour fonder les droits égaux et universels de cet individu, de le dépouiller de tout ce qui le singularise.

---

<sup>28</sup> Lire à ce sujet l'ouvrage éclairant de Jean-Philippe Warren *Sortir de la « Grande Noirceur » : L'horizon personnaliste de la Révolution tranquille*, écrit en collaboration avec É.-Martin Meunier, Septentrion, 2002.

<sup>29</sup> André Burrelle, *Pierre Elliott Trudeau, l'intellectuel et le politique*, Montréal, Fides, 2005, pp. 25 à 45.

Au point d'en faire « une simple abstraction juridique sans attache, sans étoffe, sans entourage, sans poésie ».

À l'individu abstrait et désincarné des juristes et des économistes, Mounier et ses collaborateurs opposent la personne comme être de relations : relations cognitives et amoureuses avec soi, avec le prochain et avec le cosmos. Car, pour eux, « l'acte fondamental de la personne, ce n'est pas de se séparer, c'est de communier. »

### *Universel concret vs universel abstrait*

Dénonçant la « fausse universalité » républicaine et marchande, le personnalisme proclame jusqu'à plus soif que l'humanité n'est pas un simple regroupement d'individus abstraits, désincarnés et déterritorialisés. Elle est une communauté plus large et plus lointaine de personnes enracinées dans des communautés de proximité, qui sont pour elles autant de lieux d'apprentissage du prochain et de la responsabilité personnelle. Autant de chemins concrets vers une véritable universalité qui ne sacrifie ni la personne à la communauté ni la communauté à la personne.

Et c'est ici que le personnalisme débouche sur le fédéralisme, seul capable de garantir à ses yeux la pérennité et l'autonomie des communautés à l'échelle humaine au sein des grands ensembles politiques dont l'homme a besoin pour gérer les problèmes planétaires de notre époque.

## **FÉDÉRALISME PERSONNALISTE COMMUNAUTAIRE, UN RÉGIME POUR PETITES NATIONS**

Comme l'écrit Mounier, « La démocratie personnaliste est un régime pour petites nations. Les grandes nations ne peuvent la réaliser qu'en dissociant le pouvoir afin d'arrêter les pouvoirs les uns par les autres. » Et rejetant le sacro-saint principe de l'État-nation qui a mis l'Europe à feu et à sang, Mounier et Maritain soutiennent que seul un régime d'inspiration fédérale peut réconcilier le pluralisme communautaire — indispensable à

l'enracinement et la responsabilisation des personnes – avec le besoin d'une autorité capable d'assurer une gestion juste et efficace d'un bien commun qui transcende désormais les frontières nationales.

Enracinement communautaire des personnes et gestion à la fois juste et efficace d'un bien commun de plus en plus planétaire, tels sont donc, aux yeux des personnalistes, les deux impératifs contradictoires que notre époque doit réconcilier, et cette réconciliation commande l'adoption de ce que Denis de Rougemont appelle une *solution fédérale*.

Je propose, écrit De Rougemont, d'appeler *problème fédéraliste* une situation dans laquelle s'affrontent deux réalités humaines antinomiques, mais également valables et vitales, de telle sorte que la solution ne puisse être cherchée ni dans la réduction de l'un des termes, ni dans la subordination de l'un à l'autre, mais seulement dans une création qui englobe, satisfasse et transcende les exigences de l'un et de l'autre. J'appellerai donc *solution fédérale* toute solution qui prend pour règle de respecter les deux termes antinomiques en conflit, tout en les composant de telle manière que la résultante de leur tension soit positive.

## PRINCIPES FONDATEURS DU FÉDÉRALISME PERSONNALISTE COMMUNAUTAIRE

En fait, pour de Rougemont, construire une véritable fédération, c'est traduire en termes politiques et institutionnels la philosophie personnaliste qu'il n'a cessé de défendre depuis ses premières contributions à la revue *Esprit*. Et tirant leçon de l'expérience séculaire helvétique, il a formulé à plusieurs reprises les six principes cardinaux qui doivent présider à l'édification d'une authentique fédération multinationale.<sup>30</sup>

---

<sup>30</sup> D'abord formulé dans *L'Europe en jeu*, en 1948, cet énoncé des principes directeurs du fédéralisme a été plusieurs fois repris et enrichi par Rougemont, notamment dans *Orientations vers une Europe fédérale*, in *Bulletin SEDEIS, Futuribles*,

Reformulés et réduits à l'essentiel, ces six principes d'un fédéralisme personnaliste et communautaire peuvent être ramenés à quatre :

- 1) *l'équivalence plutôt que l'identité de droit et de traitement* comme fondement de l'égalité des citoyens et des communautés fédérés, car traiter de façon identique des êtres non identiques, c'est nier leur différence et renoncer du même coup à l'union sans fusion des communautés fédérées ;
- 2) la *subsidiarité* comme principe de division des pouvoirs, car pour maintenir l'exercice du pouvoir aussi près que possible des personnes et des communautés de proximité, il ne faut confier au gouvernement central d'une fédération que les affaires qui ne peuvent être gérées en toute justice et efficacité à l'échelle locale ;
- 3) la *non-subordination*, comme principe de division de la souveraineté, car pour assurer la cohabitation pacifique et créatrice de deux ordres de gouvernement au sein d'une même fédération, il faut qu'en droit et en fait aucun des deux ne soit soumis à l'autre dans l'exercice des pouvoirs souverains que lui confie la constitution ; enfin,
- 4) la *codécision*, comme principe de gestion de l'interdépendance des partenaires d'une fédération, car pour respecter le principe de non-subordination, c'est conjointement que doivent se décider les contraintes que chacun doit accepter de s'imposer dans l'exercice de ses pouvoirs souverains pour solutionner les problèmes qui chevauchent leurs sphères de compétences respectives.

---

no. 56, mai 1963. Voir le libellé de ces principes dans *Pierre Elliott Trudeau, l'intellectuel et le politique*, pp. 43-44.

## UN RÉÉQUILIBRAGE GAGNANT-GAGNANT EN RÉPONSE À BÉLANGER-CAMPEAU

C'est en s'inspirant de ces quatre grands principes que le groupe de recherche que je dirigeais au BRFP a proposé au gouvernement Mulroney un rééquilibrage partenarial de la fédération canadienne fondée sur la logique de négociation suivante :

- la reconnaissance constitutionnelle du droit à la différence nationale du Québec et des peuples autochtones, ainsi que du droit à la différence régionale et à la souveraineté locale de toutes les provinces, accompagnée de la décentralisation des pouvoirs et des ressources fiscales nécessaires à l'exercice de ces droits ;

en échange

- d'un pacte sur l'union économique et sociale canadienne par lequel tous les partenaires de la fédération, y compris le Québec et d'éventuels gouvernements autochtones, s'engageraient, par codécision à l'europpéenne au sein d'un Conseil des premiers ministres, à s'imposer dans l'exercice de leurs pouvoirs souverains les objectifs communs et les *normes minimales* nécessaires au maintien et au renforcement de l'union canadienne confrontée aux pressions techno-économiques de la mondialisation et de la concurrence internationale.

Je ne peux vous décrire ici tous les enjeux de la négociation gagnant-gagnant que nous proposons à l'époque au gouvernement Mulroney et que j'ai tenté de décrire plus en détail dans mon livre *Le mal canadien*. Ce que je peux vous dire, c'est qu'à partir du moment où les revendications des peuples autochtones vinrent monopoliser les discussions échevelées qui menèrent à l'Accord de Charlottetown, toute discussion rationnelle sur les moyens de consolider l'union économique et sociale canadienne face aux forces dissolvantes de la mondialisation était devenue impossible. Et après l'échec du référendum pancanadien de 1992, mes supérieurs m'ont accordé un congé sabbatique pour écrire un livre destiné

à sauver de l'oubli un projet de rééquilibrage donnant donnant de la fédération qui avait fait son chemin jusqu'au sommet de la hiérarchie fédérale, où il fut examiné en comités ministériels par les membres les plus influents du gouvernement Mulroney.

C'est donc pour garder ouvert l'avenir d'une réforme jugée porteuse que *Le mal canadien* fut publié en mars 1995. Dès l'été 1994, j'avais remis copie de mon manuscrit à Michel Bélanger et à cinq autres leaders fédéralistes du Québec. Mon but avoué était de les convaincre d'inscrire dans le *Manifeste du camp du NON*, lors du référendum annoncé par le gouvernement Parizeau, les grands axes du rééquilibrage de la fédération canadienne exposé dans mon livre. Mais à l'automne de 1994, j'arrivais trop tard. Le gouvernement fédéral avait déjà imposé au camp du NON sa stratégie inflexible de ne rien mettre sur la table. M. Chrétien était en effet convaincu qu'en forçant le Québec à choisir entre la souveraineté pure et dure de Parizeau et le statu quo canadien hérité de Pierre Elliott Trudeau, les Québécois choisiraient de demeurer au sein du « meilleur pays au monde », dont même Lévesque trouvait qu'il n'était pas le goulag.

Lorsqu'en mai 1995 les organisateurs du colloque de l'ACFAS à Chicoutimi m'invitèrent à venir présenter mon bouquin à un groupe de politologues allumés, le référendum sur la souveraineté pure et dure du gouvernement Parizeau courait à sa perte. Et comme une victoire du NON se profilait à l'horizon, j'ai suggéré, une fois de plus, qu'on inscrive dans le *Manifeste du camp du NON* la tenue d'un référendum québécois proposant une réforme de la fédération canadienne fondée sur la logique de négociation gagnant-gagnant exposée dans *Le mal canadien*. Mon premier objectif était d'éviter que le Québec se retrouve prisonnier du *statu quo* au lendemain d'une victoire fédéraliste, s'il n'inscrivait aucune exigence de réforme dans le manifeste qu'exigeait de lui la loi référendaire québécoise. Mon second objectif, plus proactif et pacifiant, était de mettre sur la table une réforme de la fédération où les partisans modérés de la souveraineté-association pourraient trouver leur compte au lendemain d'un référendum perdu.

À ma grande surprise, les politologues présents dans la salle, Louis Balthazar en tête, conclurent que pareil référendum recueillerait l'appui de 70 à 75 % des Québécois, et que c'était là le référendum gagnant qu'il fallait proposer au peuple québécois.

Le camp du NON fit à nouveau la sourde oreille, mais les souverainistes comprirent qu'en ajoutant un projet de partenariat Québec-Canada à la souveraineté pure et dure du gouvernement Parizeau, ils avaient une chance d'échapper à la défaite qui se profilait à l'horizon. Vous connaissez la suite.

Ce que vous ne savez peut-être pas et qui pourrait vous empêcher de désespérer, c'est qu'au lendemain de la quasi-victoire souverainiste du 30 octobre 1995, un groupe de 22 grands noms du Canada anglais signa un manifeste, rédigé par John McCallum et Charles Taylor, en faveur d'une réforme de la fédération canadienne obéissant à la logique gagnant-gagnant proposée dans *Le mal canadien*<sup>31</sup>. Comme par hasard, le gouvernement Chrétien convoqua une importante conférence de presse à l'heure prévue pour le lancement du manifeste, et le groupe des 22 se retrouva devant une salle vide.

Cela n'empêcha pas certains chercheurs du ROC de se précipiter sur l'idée d'un *Pacte sur l'union économique et sociale canadienne* en oubliant commodément l'autre moitié de l'équation posée dans mon livre, soit une reconnaissance constitutionnelle du caractère distinct du Québec au moins équivalente à celle offerte par l'Accord de Meech.

C'est ainsi que parurent une demi-douzaine d'études, dont *ACCESS* de Tom Courchesne<sup>32</sup> qui plaidait en faveur d'une nouvelle union sociale canadienne codécidée avec les provinces, et *Securing the Social Union* de

---

<sup>31</sup> *Réadapter le Canada/Making Canada Work Better*, Manifeste du Groupe des 22, 1er mai 1996. Disponible à l'adresse suivante: [https://www.researchgate.net/publication/237577916\\_Making\\_Canada\\_Work\\_Better](https://www.researchgate.net/publication/237577916_Making_Canada_Work_Better)

<sup>32</sup> Lire à ce sujet *Assessing ACCESS, Towards a New Social Union*, Institute of Intergovernmental Relations, Queen's University, 1997.

Kathy O'Hara publiée par les *Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques*<sup>33</sup>. Cette dernière étude faisait vaguement allusion à « des règles fondamentales pour gérer la coopération intergouvernementale », mais n'en précisait aucune. Et cette petite flamme s'éteignit lorsque le gouvernement Chrétien réussit à négocier au « forcing » une entente sur l'union sociale canadienne équivalant à une mise en tutelle des provinces. Seul le Québec refusa de signer, et se trouva de nouveau seul dans son coin.

Depuis le budget Martin de 1995 et ses coupures à vif dans les paiements de transferts aux provinces, Ottawa a repris le contrôle de ses finances, et l'intérêt qu'avait manifesté le gouvernement Mulroney pour une gestion partenariale de l'interdépendance des gouvernements a pratiquement disparu. De même la reconnaissance formelle et efficace du caractère distinct de la société québécoise promise par un Chrétien pris de panique à la toute veille du 30 octobre 1995 ne s'est pas concrétisée. Qui plus est la loi sur la clarté référendaire est venue ajouter un verrou de plus à la porte du changement constitutionnel.

Reste qu'à la surprise du gouvernement Chrétien, la Cour suprême a ouvert une brèche inespérée aux revendications du Québec en statuant, dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec* de 1998, qu'Ottawa et le reste du pays auraient une obligation juridique de négocier de bonne foi un projet de réforme constitutionnelle majoritairement approuvé par la population du Québec. Tant et si bien que j'ai proposé à plusieurs reprises, dans les journaux<sup>34</sup> et ailleurs, la tenue d'un référendum fédéraliste gagnant sur le projet rééquilibrage partenarial de la fédération proposée dans *Le mal canadien* en réponse au Rapport Bélanger-Campeau. Au risque de me répéter, je demeure convaincu que pareil référendum constitue

---

<sup>33</sup> Kathy O'Hara, *Securing the Social Union*, CPRN Study No. CPRN 02.

<sup>34</sup> Voir mon article *Le référendum gagnant qu'on refuse aux Québécois*, *Le Devoir* 23 mai 1998. <https://vigile.quebec/archives/canadaquebec/burellereferendum.html>

toujours le seul levier vraiment efficace encore à la disposition du Québec pour faire bouger le reste du Canada.

Le Québec laissera-t-il passer cette chance de renouer avec le fédéralisme multinational de 1867 en mettant sur la table une alternative moderne viable au Canada anti-communautaire « one nation » qui lui a été imposé en 1982 ? J'aimerais être optimiste dans ma réponse à cette question. Mais avec nos élus qui gouvernent à la petite semaine et qui subissent les pressions d'une postmodernité à la mode, vous avez, comme chercheurs et chercheuses universitaires, un travail d'Hercule à accomplir. Celui de repenser *out of the box* l'union sans fusion des peuples fondateurs du Canada et l'union économique et sociale canadienne menacées, l'une et l'autre, par une mondialisation anti-communautaire fondée sur le culte de l'individu et la stricte loi du plus fort.

Les crises environnementales et climatiques forceront de plus en plus nos dirigeants à « penser globalement et à agir localement »<sup>35</sup> pour éviter les catastrophes planétaires qui nous menacent. Et comme il y va de la survie de l'humanité, il est permis d'espérer que ces crises ouvriront les esprits et les cœurs de nos élus et de nos concitoyens et concitoyennes aux vertus du fédéralisme partenarial et de la codécision à l'euro péenne, comme moyen de gérer l'interdépendance des peuples dans le respect de leur droit à la différence.

Mais rien n'est joué d'avance, et c'est à vous, chercheurs et chercheuses universitaires, de décider si vous aurez la sagesse et le courage de ramer contre le courant de l'individualisme économique et juridique à la mode pour penser à nouveaux frais l'avenir de plus en plus imbriqué du Québec, du Canada et de la planète tout entière.

---

<sup>35</sup> Formule employée par René DUBOS lors du premier sommet sur l'environnement en 1972 et adoptée par le *Rapport Brundtland* en 1987.



### TROISIÈME PARTIE

**En quête d'une réforme, capable de réconcilier le droit à la différence des peuples fondateurs et des provinces constituantes du pays, avec les mises en commun politiques, sociales et économiques dont le Canada a besoin pour s'attaquer aux défis planétaires de notre époque**

*L'objectif de notre groupe est de rééquilibrer et de revitaliser la fédération canadienne. Rééquilibrer, cela veut dire revoir le partage de compétences, mieux coordonner l'exercice des pouvoirs et améliorer la cohésion globale du pays. Revitaliser, cela veut dire augmenter l'implication des citoyens en créant un système qui reflète les valeurs, les aspirations et l'image qu'ont d'eux-mêmes les Canadiens et Canadiennes de partout au pays.*

*Making Canada Work Better*, manifeste du Groupe de 22 intellectuels du Canada anglais réunis par John McCullum et Charles Taylor et publié au lendemain de la quasi-victoire souverainiste lors du référendum québécois d'octobre 1995.

## PRESSANT BESOIN D'UNE PENSÉE FÉDÉRALISTE PROSPECTIVE AU QUÉBEC ET DANS LE ROC

Pour illustrer le discours inaugural que j'ai prononcé lors du colloque, *Histoire de la pensée fédéraliste contemporaine au Québec*, cet article rappelle à grands traits le manque de pensée « prospective », tant fédéraliste que souverainiste, qui a marqué les trente ans où j'ai été mêlé de près au contentieux constitutionnel et politique canado-québécois.

### L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU MONDE

Du côté fédéraliste, disons d'abord qu'après l'avortement de la Commission Laurendeau-Dunton, les avocats du fédéralisme, tant au Québec que dans le ROC, ont dû faire face à un problème inédit et particulièrement dérangeant : l'effacement de plus en plus marqué des frontières des provinces et du pays tout entier par les forces techniques, économiques et financières de la mondialisation. Même aux heures fastes de la *Commission Pepin-Robart*, du *Temps d'agir (Projet de loi C-60)* de Marc Lalonde et du *Livre beige* de Claude Ryan, la grande mission à accomplir pour les tenants d'un fédéralisme fondé sur le refus du *melting pot* était de « contenir » le pouvoir de dépenser fédéral, et de réconcilier le « multiculturalisme » informel imposé au pays par Pierre Elliott Trudeau avec le « multinationalisme » originel du pacte confédératif canadien de 1867. Personne ne voyait vraiment venir à cette époque l'abolition des frontières provinciales aussi bien que nationales provoquée par l'avènement du *World Wide Web* et du libre échange international. Et personne n'était vraiment conscient des problèmes de concertation et de gestion de l'indépendance que cet effacement de la territorialité allait imposer aux États membres de la fédération canadienne.

Quand donc on m'a chargé, comme haut fonctionnaire au *Bureau des relations fédérales-provinciales* (BRFP) de réfléchir au contenu de l'*Accord du lac Meech*, pour corriger le coup de force du rapatriement

constitutionnel de 1982, j'ai dû composer, tant au Québec que dans le ROC, avec l'absence d'idées à la fois novatrices et réalistes

- 1) pour réconcilier les droits des individus protégés par les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés, avec les droits collectifs garantis aux peuples fondateurs du pays par la loi constitutionnelle de 1867 ; et
- 2) pour assurer l'exercice concerté des pouvoirs souverains des provinces et ceux du gouvernement central afin
  - a) de résoudre les problèmes qui débordent de plus en plus les compétences étroitement territoriales des deux ordres de gouvernement (environnement, libre circulation des biens des capitaux et des personnes, etc.) et
  - b) de consolider l'union sociale canadienne fondée sur les grands programmes d'entraide économique et sociale dont le pays s'est doté dans la foulée de la dernière guerre et qui sont aujourd'hui menacés par une mondialisation allergique aux solidarités communautaires et aux règles imposées par l'État au capitalisme sauvage.

## DEUX FORMES D'AVEUGLEMENT CHRONIQUES

Pour m'en tenir à l'époque de Meech, pourtant amorcée sous le signe du renouveau, cette incapacité, voire ce refus de penser l'avenir d'un fédéralisme canadien multinational dans un contexte de mondialisation antiétatique, se traduisait et se traduit encore par deux formes d'enfermement idéologique.

Le premier de ces enfermements aussi subtils qu'insidieux prenait et prend toujours la forme de ce que j'appellerais « le réflexe du rétroviseur », ou la répugnance des juristes qui conseillent nos gouvernements à proposer le moindre renouveau constitutionnel s'ils ne

peuvent invoquer une jurisprudence bétonnée pour couvrir leurs arrières. Or repenser l'avenir d'un pays, c'est par définition sortir des sentiers battus pour proposer de l'inédit. Et la vérité toute simple est qu'il faut pour cela faire preuve d'une liberté d'invention et d'une ouverture au « risque calculé » que ne favorisent pas nos facultés de droit, où la « common law » en mène large et où l'on confond trop souvent prudence et jurisprudence. Ce qui pousse au conservatisme frileux en matière constitutionnelle.

Le deuxième enfermement prenait la forme plus courante, mais tout aussi insidieuse, de ce j'appellerais « l'habitude des œillères », ou la vision en couloir pratiquée par les penseurs et les leaders politiques du Québec et du ROC. Elle se traduisait et se traduit toujours par une vision myope de l'avenir et une mémoire oublieuse de notre passé collectif. Et même ceux qui refusaient cette fixation sur l'immédiat pratiquaient la plupart du temps un bon ententisme débilisant. Pour « préserver » la paix entre Canadiens, ils préféraient glisser sous le tapis les problèmes qui choquent et qui divisent, quitte à sacrifier le passé et l'avenir au présent.

D'où l'absence d'idées prospectives et courageuses chez nos leaders intellectuels et politiques, pour relever, même à l'époque de Meech, les deux défis cruciaux auxquels le Canada est plus que jamais confronté de nos jours, et que je résumerais comme suit :

1. Comment trouver une façon à la fois morale et « réellement égalitaire » de réconcilier les droits collectifs des peuples fondateurs du Canada avec une charte des droits individuels et une conception « one nation » de la citoyenneté canadienne qu'Ottawa et le ROC ont imposée de force au Québec lors du rapatriement constitutionnel de 1982 ;
2. Comment trouver une façon à la fois juste et efficace de gérer l'interdépendance des provinces et du gouvernement central, en ces temps de mondialisation irrésistible où se multiplient les problèmes

qui débordent à la fois les frontières des provinces, et celles du Canada, et qui ne peuvent être résolus que par l'exercice concerté des pouvoirs souverains attribués en propre aux Législatures provinciales et au Parlement fédéral par la constitution canadienne ?

Après l'échec de Meech et de Charlottetown, la disette d'idées novatrices pour aider le Canada à relever ce double défi était telle, que le groupe de recherche du BRFP que je dirigeais a dû mettre lui-même sur la table les concepts clés du projet de réponse fédérale au Rapport Bélanger-Campeau qu'il avait mandat de préparer.

### CITOYENNETÉ SUPRANATIONALE ET JUSTICE FONDÉE SUR L'ÉQUIVALENCE

C'est ainsi que nous avons proposé le concept de « citoyenneté supranationale » et celui de « justice fondée sur l'équivalence de droit et de traitements » des citoyens et des communautés fédérées pour garantir, dans un Canada moderne, ce que Laurier appelait « l'union sans fusion » des peuples fondateurs du Canada. Car traiter de façon identique des peuples et des provinces dissemblables, et tenter de les fusionner dans un Canada multiculturel informe, comme le proposait le nation building jacobin des chartistes à la Trudeau, c'était aux yeux des Québécois et à nos yeux de chercheurs passer à la trappe le refus du melting pot à l'américaine placé au cœur même du contrat social et politique canadien de 1867.<sup>36</sup>

À vrai dire, sur le besoin de réconcilier le multiculturalisme et la charte canadienne des droits et libertés avec la reconnaissance du Québec comme société distincte au sein du Canada, nous étions, au BRFP de Montréal, « la

---

<sup>36</sup> Sur le concept de citoyenneté supranationale que nous proposons, voir ma présentation dans le collectif *Du tricoté serre au métissé serré? La culture publique commune au Québec en débats*, sous la direction de Stephan Gervais, Dimitrios Karmis et Diane Lamoureux, Les Presses de l'Université Laval, 2008, chapitre 7, pp. 165-182.

voix qui cherche dans le désert». Du côté des universités du ROC converties au Canada chartiste et anti-communautaire de Pierre Elliott Trudeau, ce que nous proposons était une hérésie. Tandis qu'au Québec, l'intelligentsia souverainiste ne pensait qu'à une chose : inventer un « nous collectif » et une « nation civique québécoise » coupée délibérément de ses racines canadiennes-françaises pour mettre les penseurs d'une « nation civique » québécoise à l'abri des accusations d'ethnicisme, voire de racisme, proférées par les bien-pensants trudeauistes du pays.

Si bien que les deux seuls « penseurs » à qui le gouvernement Bourassa put emprunter pour se doter, en 1990, d'un *Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* d'inspiration « interculturelle » furent deux « outsiders » du monde universitaire, le jésuite Julien Harvey et le sociologue Gary Caldwell, avec leur concept de « culture publique commune québécoise ».

De mon côté, comme négociateur de l'Entente Canada-Québec sur l'immigration, je dus expliquer jusqu'à plus soif aux dirigeants d'un appareil fédéral instinctivement dominateur et oublieux de notre histoire :

- 1) que le Canada fédéral « multinational » de 1867 était né sous l'égide de la « citoyenneté supranationale britannique », dont jouissaient à l'époque tous les membres de l'empire ; ce qui permettait aux peuples autochtones et aux Canadiens franco-catholiques de se définir, avant la loi sur la citoyenneté canadienne de 1948, comme autant de nations distinctes au sein d'une fédération dominée par les Canadiens anglo-protestants loyaliste fuyant la révolution américaine des Jefferson et consorts ;<sup>37</sup>

---

<sup>37</sup> Sur les bienfaits de la règle de droit, du système légal et du parlementarisme qui allaient de pair avec l'octroi de la citoyenneté supranationale britannique aux Canadiens français après leur défaite sur les Plaines d'Abraham, lire le célèbre discours prononcé à la gloire du libéralisme politique à l'anglaise par Wilfrid Laurier à Québec le 26 juin 1877. André Pratte a consacré un livre entier à l'exégèse de ce discours séminal : *Biographie d'un discours, Wilfrid Laurier à Québec le 26 juin 1877*, Boréal, 2017.

2) et que *La loi constitutionnelle de 1867* avait eu recours à la notion aristotélicienne « d'égalité de proportion » pour reconnaître que la justice rendue aux citoyens du Bas-Canada, en vertu du Code civil du Québec, serait considérée comme globalement « équivalente » et non pas « identique » à la justice rendue en vertu de la *common law* aux citoyens des autres provinces. Les seules « aristotéliciennes » que je pus appeler à mon secours sur cette question cruciale furent les féministes de deuxième génération qui réclamaient au *Conseil consultatif sur la situation de la femme* à Ottawa, non plus une identité, mais une équivalence de droit et de traitement pour accéder à une « réelle égalité » avec les hommes. Soit une égalité qui tient compte des différences biologiques et psychiques entre hommes et femmes pour créer un véritable « level playing ground » entre ces deux moitiés complémentaires de l'humanité.<sup>38</sup>

## GESTION DE L'INTERDÉPENDANCE PAR CODÉCISION À L'EUROPÉENNE

Quant aux moyens de mettre un terme au « fédéralisme dominateur » dénoncé par Bourassa et d'assurer une gestion juste, efficace et moderne de l'interdépendance des partenaires souverains de la

---

<sup>38</sup> Les choses se sont améliorées ces dernières années, alors que deux juristes remarquables, Hadley Friedland (Université de l'Alberta) et Val Napoleon (Université de Victoria) ont entrepris des recherches comparatives sur le droit coutumier des peuples autochtones du ROC. À partir des récits, des danses et des chants traditionnels dont se servent ces nations pour transmettre leur droit coutumier, ces deux juristes et les étudiants qu'elles encadrent, cherchent à dégager un certain nombre de principes de justice équivalents entre la *common law* plus formalisée du ROC et le droit autochtone plus fluide et fragile parce que victime d'une certaine discontinuité induite par le système des pensionnats avec leur visée assimilationniste. Cet exercice de droit comparé pourrait mener à la nomination à la Cour suprême d'un juge amérindien chargé de statuer sur tous les cas relevant du droit coutumier autochtone. À quand une recherche d'équivalence semblable pour créer des ponts entre le droit civil québécois et le droit coutumier les peuples autochtones vivant au Québec ? Voir [http://fngovernance.org/ncfng\\_research/val\\_napoleon.pdf](http://fngovernance.org/ncfng_research/val_napoleon.pdf)

fédération canadienne, c'était le désert complet, non seulement dans le ROC, mais au Québec, et de façon plus compréhensible, chez les « premières nations » marginalisées du Canada.

Lorsque je parlais aux universitaires de Queen's des manquements chroniques d'Ottawa aux principes fédéraux de subsidiarité et de non-subordination, je semblais parler chinois. Et lorsque je soulignais le besoin urgent de doter le Canada d'un mécanisme de gestion de l'interdépendance entre partenaires souverains de la fédération canadienne, confrontée à des problèmes continentaux et planétaires qui commandent un usage concerté des pouvoirs souverains des deux ordres de gouvernement, je me heurtais au slogan « Who will speak for Canada? » de Pierre Elliott Trudeau et au rêve unitaire récurant des disciples de John A. Macdonald.<sup>39</sup>

Du côté des fédéralistes québécois, ce n'était guère mieux. Au sein du PLQ de Robert Bourassa, Claude Ryan n'en avait que pour *l'opting out* inconditionnel, avec pleine compensation financière. Comme champion des valeurs libérales, M. Ryan célébrait la grandeur morale d'un Canada qui pratique une justice distributive entre citoyens et entre provinces riches et pauvres grâce à la péréquation et aux grands programmes sociaux pancanadiens. Mais il refusait du même souffle toute idée de

---

<sup>39</sup> Les chercheurs du BRFP à Montréal ont étudié les mécanismes de codécision entre États souverains inventés par l'Union européenne pour les appliquer à la gestion de l'interdépendance entre l'État fédéral et les États fédérés au sein de la fédération canadienne. <https://policyoptions.irpp.org/magazines/budget-2004/conseil-de-la-federation-du-reflexe-de-defense-a-laffirmation-partenariale/>. Mais ces mécanismes ont évolué et à côté de la codécision l'Union européenne pratique depuis quelques années « la méthode ouverte de coordination ». Un beau projet pour étudiant allumé serait de se rendre sur le terrain pour observer ces mécanismes à l'œuvre et en tirer des leçons pour assurer une gestion moderne de l'interdépendance entre État central et États fédérés souverains dans une fédération comme la nôtre. Devrait aussi faire partie de ce projet un examen du système des accords de coopération en certaines matières entre l'ordre de gouvernement fédéral et les entités fédérées inventé par la Belgique.

normes communes, même minimales et même codécidées à l'européenne par les provinces et le fédéral, pour garantir le maintien de ces programmes menacés par le chacun pour soi auquel cèdent périodiquement les provinces les plus riches de la fédération.

Quant au Parti Québécois des années 80, il pratiquait au fil de ses congrès d'orientation un véritable refus de penser l'ensemble du binôme *souveraineté-association* hérité de René Lévesque. Après avoir rayé l'association du programme officiel du PQ, M. Parizeau fut ainsi acculé à l'improvisation lorsque Lucien Bouchard le força à ajouter une promesse de partenariat avec le reste du Canada pour sauver l'option souverainiste pure et dure d'une défaite annoncée au référendum de 1995. Et ma surprise fut grande de voir le constitutionnaliste Daniel Turp, alors député du BQ, venir discuter avec moi du concept de gestion partenariale de l'interdépendance entre partenaires souverains d'une « union » économique et sociale Québec-Canada. Il cherchait à donner ainsi un contenu minimum à la souveraineté-association de René Lévesque ressuscité par Lucien Bouchard. Face au refus obstiné de penser une association jugée trop « fédératrice » dans les rangs souverainistes, Turp accoucha d'une coquille vide, née des vues contradictoires du BQ et du PQ en la matière.

En lisant les entretiens avec Louis Bernard menés récemment par l'historien Sarra-Bournet, j'ai appris que M. Parizeau avait créé un « secrétariat temporaire pour l'examen des relations économiques après la souveraineté », avec mandat de préparer secrètement la négociation d'un partenariat avec le Canada. Cet exemple de pensée improvisée et cachotière entreprise la tête sur le billot, ne saurait mieux illustrer la disette de pensée prospective même chez les plus brillants cerveaux du mouvement souverainiste aussi bien que du camp fédéraliste lors du référendum de 1995.<sup>40</sup>

---

<sup>40</sup> Michel Sarra-Bournet, *Louis Bernard entretiens*, Montréal, Boréal, 2015, pp. 150-151

## DES UNIVERSITAIRES ET DÉCIDEURS INVITÉS À PENSER *OUT OF THE BOX*

À vrai dire, tout cela n'aurait pas dû m'étonner. Quand le groupe de recherche que je dirigeais à Montréal décida de tenir une série de séminaires discrets pour soumettre à des experts chevronnés le projet de modernisation de la fédération canadienne qu'il était chargé de préparer, il convoqua à sa table une cinquantaine d'universitaires, d'anciens sous-ministres et de leaders d'opinion du Québec. Nous avons alors constaté que la plupart de nos invités n'avaient jamais réfléchi aux idées que nous leur demandions de critiquer.

Quand nous leur parlions de la codécision pratiquée par les États membres de l'Union européenne comme modèles à suivre pour gérer l'interdépendance des États membres de la fédération canadienne dans le respect des principes fédéraux de subsidiarité et de non-subordination, ils ouvraient de grands yeux. Mais dès que nous donnions des exemples de problèmes continentaux et planétaires qui débordent l'aire de juridiction des provinces et du fédéral et commandent l'exercice concerté des pouvoirs souverains des deux ordres de gouvernement de notre fédération, ils avaient plein d'idée pour raffiner nos propositions et les rendre vendables au Québec et dans le ROC.

Et lorsque nous parlions d'une justice fondée sur l'équivalence plutôt que l'identité de droit et de traitement des personnes et des communautés fédérées, ils avaient plein d'exemples à fournir pour montrer que cette égalité de proportion est à la racine même de notre système de taxation et de redistribution des richesses. Ils nous aidaient ainsi à vulgariser et conforter notre argumentation en faveur d'une égalité capable de compenser les inégalités historiques les plus criantes entre citoyens et communautés d'un même pays.

Lors de nos discussions avec ces critiques de nos propositions, nous avons de même remarqué que parler d'équivalence de droit et de traitement

c'était évoquer aux yeux de nos interlocuteurs une forme d'égalité, tandis que parler de droits et de traitements asymétriques indiquait une volonté de tenir compte des situations différentes vécues par les provinces, mais ne véhiculait pas la notion d'égalité proportionnelle. Parler d'asymétrie laissait même croire à un traitement de faveur et donc à une forme d'injustice quand on disait du Québec qu'il n'était pas une province comme les autres.

Bref sur le fond comme sur la forme de nos propositions, les universitaires, les anciens ministres et hauts fonctionnaires de même que les têtes pensantes du monde des affaires et du monde communautaire ont vraiment bonifié nos propositions et donné un surcroît de crédibilité au projet de rééquilibrage de la fédération conçu par l'équipe de chercheurs du BRFP en réponse au Rapport Bélanger-Campeau.

Fort de cette expérience, j'ai souligné dans mon discours inaugural les mérites de cette espèce de pensée symbiotique née d'échanges directs et discrets entre penseurs universitaires et gens de terrain. J'ai conclu du même souffle que c'est exactement ce genre de recherche prospective dont le Québec et le ROC ont besoin pour arriver à s'inventer un avenir commun « viable » dans le respect à la fois de leur histoire et du génie multinational et supranational de notre temps. Et je persiste et signe.



### Trois devoirs de mémoire<sup>41</sup>

Le 17 avril 2022 a marqué le 40<sup>e</sup> anniversaire de la proclamation royale de la *Loi constitutionnelle canadienne de 1982*. À cette occasion, j'ai publié sur le site de la revue *Argument* une analyse sévère du rôle néfaste joué par la Cour suprême lors du rapatriement de la constitution canadienne imposé aux Québécois contre la volonté unanime de leur *Assemblée nationale* en 1981. Et en complément à cette analyse intitulée *Démocratie canadienne et gouvernement par les juges*, j'ai publié dans *Le Devoir* une défense de la clause nonobstant intitulée *Limites au gouvernement par les juges*.

Le 20 juin 2020 a marqué pour sa part le 30<sup>e</sup> anniversaire de la mise à mort de l'Accord du lac Meech. Et pour rafraîchir nos mémoires oubliées, j'ai publié, toujours sur le site de l'indispensable revue *Argument*, un article démontrant, preuves à l'appui, en quoi cet accord emblématique aurait permis à la fédération canadienne de se moderniser dans le respect de son histoire en renouant sans équivoque avec le fédéralisme multinational canadien de 1867, dont Pierre Elliott Trudeau célébrait les vertus à l'époque de Cité libre, mais qu'il a conspuer dans son combat aveugle contre Meech. Un accord qui ne faisait que livrer au Québec et à l'ensemble du pays, comme je le montre preuves à l'appui, les réformes que Trudeau avait lui-même promises avant et durant ses années au pouvoir, mais qu'il a outrageusement dénoncées lorsque M. Mulroney leur a donné vie dans un accord du lac Meech approuvé trois fois à l'unanimité par les premiers ministres du pays avant de succomber aux coups vicieux que lui a assénés le clan Trudeau-Chrétien-Wells auquel s'est joint à la onzième heure Elijah Harper.

La mort de Meech nous a mené à la quasi-victoire des souverainistes québécois lors du référendum de 1995 et au mal-être qui ronge un Canada

---

<sup>41</sup> Le devoir de mémoire postule l'obligation morale de se souvenir d'un événement historique tragique et de ses victimes

incapable de vivre selon son génie propre, celui de l'union sans fusion de ses peuples fondateurs célébré par Laurier et que Trudeau portait aux nues lors de son entrée en politique.

En se faisant le chantre d'un Canada «one nation» multiculturel, allergique aux droits collectifs du peuple québécois, Trudeau le politicien du rapatriement constitutionnel de 1982 a clairement viré capot. Et sans doute la véhémence de ses attaques contre Meech reflètent-elles la mauvaise conscience d'un retraité vieillissant incapable de se pardonner sa propre trahison des convictions personnalistes communautaires qui commandaient son entrée en politique en compagnie de Jean Marchand et de Gérard Pelletier en 1965.

## DÉMOCRATIE CANADIENNE ET GOUVERNEMENT PAR LES JUGES<sup>42</sup>

Dans son célèbre discours de Gettysburg, Abraham Lincoln rend hommage aux combattants qui sont morts au champ d'honneur pour que vive l'idéal démocratique américain, qu'il définit comme « le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ». Nulle part dans cette inoubliable définition de la démocratie, il n'est question du « gouvernement par les juges » qui s'est répandu depuis chez nos voisins du sud. Car aux yeux de Lincoln et de Jefferson, seuls les élus du peuple peuvent conférer à l'ensemble des lois qui régissent un pays démocratique, l'enracinement culturel et la légitimité politique qui fondent le vouloir-vivre collectif de ses citoyens et citoyennes.

Il est important de noter que Lincoln ne parle pas ici de plèbe ou de foule éparse livrée à ses instincts les plus primitifs. Il parle de peuple, de nation c.-à-d. de communauté humaine animée d'un vouloir-vivre collectif et vivant sous un régime démocratique semblable à celui mis en place par les Pères de la confédération américaine.

Dans pareil régime, faut-il le rappeler, le seul véritable constituant c'est le peuple « *We the people of the United States ... do ordain and establish this Constitution of the United States of America* », et ce qui est confié aux juges c'est un pouvoir strictement judiciaire : celui de veiller à que les lois adoptées par les élus du peuple respectent la constitution et la charte des droits et libertés des citoyens et citoyennes qui en fait partie. C'est ce rôle vital de gardiens de la constitution qui a permis aux magistrats américains, et dans une moindre mesure canadiens, de « créer du droit », pour ne pas dire des droits, dans des domaines où, faisant face à une opinion publique divisée, les élus du peuple pratiquent volontiers le

---

<sup>42</sup> Texte publié par la revue *Argument* à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Proclamation de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

flou législatif. En appeler aux sages est un réflexe humain salubre, mais qui n'est pas sans danger.

Dans son œuvre phare, *La République*, Platon confie la gouverne de la Cité à des sages, nommés « philosophes-rois », pour faire échec aux bas instincts de la plèbe. Mais inquiet des possibles abus de pouvoir de ces détenteurs de la sagesse, il pose une question qui nous hante encore aujourd'hui : *Qui gardera les gardiens de la cité ?* Qui nous mettra à l'abri des abus de pouvoir des « philosophes-rois » ?

Pour répondre à cette question, le mieux qu'on a inventé au fil des siècles est la séparation et la mise en concurrence des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire pour empêcher tout monopole du pouvoir en régime démocratique. C'est cette théorie des contrepoids, prônée par Montesquieu, que nos compatriotes anglophones appellent le *check and balance*, et il suffit de comparer les chartes canadienne et américaine des droits et libertés pour voir que ce *check and balance* diffère profondément selon qu'on vit dans un régime fondé, ou non, sur le refus du *melting pot* et du *survival of the fittest* à l'américaine.

Pour bien marquer le refus du Canada de se gouverner à l'américaine, les rédacteurs de la Charte canadienne des droits et libertés y ont délibérément inséré deux clauses qui la distinguent nettement de son pendant américain.

La première de ces clauses affirme d'emblée que les droits des individus ne sont pas absolus et qu'ils peuvent, à certaines conditions, être restreints par une règle de droit jugée raisonnable dans une société libre et démocratique. En voici l'exact libellé :

*1 La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*

La seconde clause, dite dérogoire ou nonobstant, prévoit qu'en cas d'opposition irréductible entre la lecture de la charte canadienne faite par les juges et celle pratiquée par les élus du peuple, ces derniers auront le droit de soustraire temporairement à l'application de la charte canadienne certaines dispositions de leurs lois. Cette clause se lit comme suit :

*33 (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.*

Une telle dérogation est autorisée pour une période de cinq ans, et sa prolongation doit faire l'objet d'un nouvel examen critique par les élus du peuple.

Ces clauses ne sont pas innocentes, car elles visent à garantir les droits des individus dans le respect des droits collectifs accordés par la Constitution aux peuples fondateurs du Canada. La relation jamais simple entre juges et représentants du peuple devient plus complexe encore dans une « fédération multinationale » comme la nôtre. Et dans le cas du Québec, cette relation est carrément problématique du fait que la *Loi constitutionnelle de 1982* et sa charte des droits et libertés ont été imposées aux Québécois et Québécoises contre la volonté unanime de leur Assemblée nationale, et qu'elles souffrent en conséquence d'un manque flagrant de légitimité démocratique.

C'est ce manque de légitimité morale et politique de la *Loi constitutionnelle de 1982* que l'Accord de Meech aurait corrigé en ramenant le Québec dans le giron constitutionnel canadien. Et il faudra un jour faire revivre l'esprit, sinon la lettre de Meech pour donner pleine légitimité à la Constitution canadienne. En attendant, tout n'est pas perdu, car si on s'en remet à l'opinion du regretté Roger Tassé, l'architecte de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la loi sur la laïcité votée récemment par l'Assemblée nationale québécoise serait compatible avec la Charte canadienne des droits et libertés dans sa forme actuelle.

Dans une entrevue accordée au journaliste Guy Gendron, en 2013, alors que la controverse sur la charte des valeurs du gouvernement Marois battait son plein, Roger Tassé *“trouvait intéressante l’idée de déclarer de manière solennelle la laïcité de l’État. Selon Tassé, écrit Gendron, la laïcité est déjà implicite dans les chartes québécoise et canadienne des droits puisque les gouvernements s’interdisent de faire de la discrimination fondée sur la religion ou le sexe (...) Et contrairement à l’opinion exprimée par la Commission des droits de la personne du Québec, Roger Tassé croyait en 2013, selon Gendron, que le gouvernement québécois pouvait légitimement espérer que sa charte des valeurs sorte gagnante d’un « combat des Chartes » si elle était contestée devant les tribunaux.* <sup>43</sup> On peut donc penser qu’il en irait de même pour la *Loi sur la laïcité* proposée par le gouvernement Legault et adoptée par l’Assemblée nationale.

N’étant pas juriste, ma foi en la sagesse de la Cour suprême n’est malheureusement pas celle que pratiquait mon illustre et regretté collègue Roger Tassé. Et après avoir été mêlé de près au contentieux constitutionnel Canada-Québec depuis près de 50 ans, j’aimerais ici m’en expliquer.

Pour éviter toute équivoque, disons d’emblée que je suis d’accord avec ceux et celles qui estiment qu’en matière de protection des droits individuels des Canadiens et des Canadiennes, nos tribunaux ont généralement joué un rôle progressiste et clarificateur dont il convient de se réjouir. D’autant plus qu’à mes yeux ce rôle s’est joué dans un profond respect de la démocratie, la Cour suprême ayant couronné, la plupart du temps, les travaux fouillés menés antérieurement par des enquêtes publiques et des comités parlementaires, qui s’étaient chargés de faire cheminer l’opinion publique sur des sujets aussi explosifs que le droit à l’avortement ou le droit de mourir dans la dignité, pour n’en nommer que deux.

---

<sup>43</sup> [https://www.huffpost.com/archive/qc/entry/charte-des-valeurs-le-pere-de-la-charta-des-droits-et-libertes-en-faveur-\\_n\\_4511837](https://www.huffpost.com/archive/qc/entry/charte-des-valeurs-le-pere-de-la-charta-des-droits-et-libertes-en-faveur-_n_4511837)

Là où le pouvoir des juges s'est révélé néfaste, à mon avis, c'est dans le domaine des droits collectifs garantis aux communautés fédérées par le contrat social et politique canadien de 1867. En dépouillant le Québec de son droit de veto historique, la Cour suprême a permis du même coup l'exclusion du Québec de l'entente constitutionnelle du 5 novembre 1981. Entente qui a miné la Loi 101, en remplaçant sa clause Québec par une clause Canada et en permettant la création d'écoles passerelles pour contourner l'obligation des immigrants de fréquenter l'école française. Sans parler de l'obligation constitutionnelle faite aux juges d'interpréter la charte des droits et libertés canadienne en se réclamant d'un multiculturalisme opposé, à maints égards, à la l'interculturalisme et à la conception de la laïcité que se fait la majorité des Québécois issus de la « priest-ridden province » d'avant la Révolution tranquille. Et ne parlons pas des peuples autochtones auxquels on avait promis deux conférences constitutionnelles consacrées à leurs droits ancestraux et issus de traités, conférences tuées dans l'œuf par le refus du Québec d'entériner la Loi constitutionnelle de 1982.

Les droits collectifs reconnus aux peuples fondateurs du Canada devaient certes évoluer pour s'adapter au monde d'aujourd'hui, mais ni les juges ni les gouvernements n'avaient le pouvoir de les supprimer sans le consentement des parties intéressées, ou de les effacer en douce au nom d'une primauté des droits individuels élevés au rang de dogme par les tenants d'un multiculturalisme sans boussole.

Vu sous cet angle, le summum du gouvernement par les juges au Canada demeure donc, à mes yeux, l'invention par la Cour suprême d'une supposée « convention constitutionnelle non écrite » à l'appui d'une formule d'amendement constitutionnel inventée de toute pièce par les juges du plus haut tribunal du pays.

Invitée à se prononcer sur la constitutionnalité d'une motion votée par le Parlement le 23 avril 1981, la Cour suprême a majoritairement rejeté l'idée même d'un pacte confédératif conclu entre provinces constituantes en 1867. Et elle a décidé que le rapatriement « unilatéral » de la Constitution

canadienne par le Parlement fédéral était légal, mais incompatible avec une « convention constitutionnelle non écrite » exigeant le consentement « appréciable » des provinces, soit « l'appui de plus de deux provinces, mais moins de dix d'entre elles ».

On cherchera en vain la moindre trace d'une telle convention non écrite dans l'histoire constitutionnelle du Canada. Rappelons pour s'en convaincre que l'adoption des résolutions de la Conférence de Québec, qui donnèrent naissance à l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867, s'est faite à l'unanimité des provinces constituantes, le Bas-Canada (Québec) et au Haut-Canada (Ontario) jouissant d'un droit de vote séparé malgré leur fusion sous l'Acte d'union de 1840. Et pour enfoncer le clou, rappelons que lors de l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867 par le Parlement britannique, le secrétaire aux affaires coloniales, Lord Carnarvan a solennellement déclaré ce qui suit.

*The Quebec resolutions, with some slight changes, form the basis of a measure that I have the honor to submit to Parliament. To those resolutions all the British Provinces in North America were, as I have said, consenting parties, and the measure founded upon them must be accepted as a treaty of union ».*

Quant au discours prononcé par le sous-secrétaire Charles Adderly à cette même occasion, il confirme sans équivoque les dires de son patron.

*It will, I think, be manifest, upon reflexion, that as the arrangement is a matter of mutual concession on the part of the Provinces, there must be some external authority to give sanction to the compact in which they have entered (...) Such seems to me to be the office we have to perform in regard to this Bill.*

Sur quelle base repose le rejet par la Cour suprême de la « théorie du pacte confédératif », alors que Carnarvan parle de « *treaty of union* » conclu à l'unanimité des provinces constituantes, et qu'Adderly demande on ne peut plus clairement au Parlement britannique de donner son assentiment à un pacte signé par toutes les provinces « *give sanction to the compact in which they have entered* ».

Pire encore, lorsque la Cour suprême se réclame d'une « convention constitutionnelle non écrite » pour proposer une formule d'amendement exigeant « l'assentiment de plus de deux, mais moins de dix provinces », elle choisit d'ignorer un fait absolument indéniable : toutes les tentatives de rapatriement de la Constitution depuis le Statut de Westminster en 1936 se sont finalement heurtées au veto du Québec. S'il existait une convention constitutionnelle non écrite, comme le prétendait la cour, c'était bien celle-là.

C'est en se fondant sur ce jugement inventif de la Cour suprême que la *Loi constitutionnelle de 1982* et la *Charte canadienne des droits et libertés* furent imposées au Québec le 5 novembre 1981. Et c'est en invoquant la liberté d'expression garantie aux citoyens par les Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés que la Cour suprême a charcuté la Loi 101. Comme si l'anglais était la seule langue où pouvait se vivre la liberté d'expression des commerces comme des simples citoyens. Quant aux « contraintes vestimentaires » et à l'interdiction de signes religieux distinctifs imposés par la loi sur la laïcité québécoise aux représentants de la loi, que faut-il penser de la perruque des juges et du port de la toge et du mortier exigés par le décorum des cours britanniques ?

À mes yeux, tout régime démocratique qui prêche un respect absolu des droits des individus, sans tenir compte de la dimension collective de ces droits, travaille à sa propre ruine morale et politique. Car se comporter comme si les individus n'avaient que des droits et la communauté que des responsabilités mène inévitablement à un affaiblissement de la psyché commune et du vouloir vivre collectif même dans un pays aussi jalousement ONE NATION que les États-Unis. Inutile de dire que ce triomphe de l'individualisme nombrilique se montre encore plus délétère dans une fédération comme le Canada, fondé depuis ses origines sur le refus du *melting pot* et du darwinisme social à l'américaine.

Pour tout dire, je déplore que le gouvernement Lévesque ait renoncé à tenir un référendum québécois pour contrer un jugement de la Cour suprême qui lui retirait un droit de veto exercé dans les faits depuis

l'origine de la Confédération canadienne. D'autant plus que la motion soumise à la cour par le Parlement canadien, en avril 1981, proposait la formule de modification de Victoria, dite des vetos régionaux pour respecter le droit de veto historique du Québec. Et je regrette encore plus que le gouvernement Lévesque n'ait pas organisé « un référendum salvateur » au lendemain de « la nuit des longs couteaux », alors que les Québécois, fédéralistes comme souverainistes, auraient pu opposer un non massif au traitement inique imposé au Québec le 5 novembre 1981.

Le gouvernement Lévesque s'étant donné une loi référendaire exemplaire, je ne comprends toujours pas pourquoi il a renoncé à s'en servir pour faire échec au jugement de la Cour suprême en 1981, ou pour disqualifier in extremis l'injuste réforme qu'en ont tirée Ottawa et les provinces du ROC la nuit du 5 novembre 1981.

Le recours au peuple par voie référendaire est une arme légitime, voire nécessaire en régime démocratique. Et je soutiens que devant un NON référendaire retentissant de la part des citoyens et citoyennes du Québec, jamais le Parlement britannique n'aurait osé attenter au droit de veto historique du Québec et donner son accord au rapatriement constitutionnel de 1982.

Comme disait le philosophe George Santayana, ceux qui ignorent l'histoire se condamnent à la répéter. En ce 40<sup>e</sup> anniversaire du rapatriement de la constitution canadienne auquel j'ai été associé pour le meilleur comme pour le pire, j'espère avoir respecté le devoir de mémoire qui m'incombe dans cet article qui, par delà sa critique de la Cour suprême, se veut un rappel de la vocation supranationale de la fédération canadienne décrite si justement par Wilfrid Laurier comme une UNION SANS FUSION des provinces et des peuples fondateurs du Canada.

## LIMITES AU GOUVERNEMENT PAR LES JUGES<sup>44</sup>

À ceux et celles qui proposent de s'adresser à la Cour suprême pour limiter le recours à la clause dérogatoire inscrite dans la charte canadienne des droits et libertés de la personne, il convient de rappeler qu'en agissant de la sorte, ils placeraient cette Cour dans une situation où elle serait à la fois juge et partie, puisqu'on lui demanderait de statuer sur l'application d'une clause destinée à limiter ses propres pouvoirs.

Aux partisans d'une Cour suprême qui s'autorégulerait de la sorte, je propose de lire ce que nul autre que Thomas Jefferson a écrit sur les dangers de despotisme inhérents au gouvernement par les juges. Et pour saisir l'essentiel de sa pensée, je reproduis ici quelques paragraphes tirés de l'ouvrage *The Living Thoughts of Thomas Jefferson* colligé par John Dewey. Je les ai traduits aux fins de cet article.

À son ami Jarvis, Jefferson écrit ce qui suit.

Vous semblez attribuer aux juges le rôle d'ultimes arbitres dans tout débat de nature constitutionnelle : une doctrine que je considère dangereuse et qui nous expose au despotisme d'une oligarchie. Nos juges sont aussi honnêtes que le commun des mortels, mais sans plus. Ils partagent les mêmes passions que nous, la même tendance à l'esprit de clocher, la même quête de pouvoir et de privilèges attachés à leur fonction. Leur maxime « *boni judicis est ampliare jurisdictionem* » clame que le rôle d'un bon juge est d'élargir sa juridiction, et le pouvoir de nos magistrats est d'autant plus

---

<sup>44</sup> Texte publié par *Le Devoir* à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Proclamation de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

dangereux qu'ils sont nommés à vie et n'ont de comptes à rendre à personne. (...)

Les germes de dissolution de notre pays fédéral ont été semés lors de la création de son système judiciaire. Un système irresponsable (car la menace de destitution des juges n'est qu'un simple épouvantail) qui s'est donné comme tâche d'envahir, silencieusement, jour et nuit, comme la force de gravité, tous les champs de juridictions pour les soustraire aux pouvoirs des États membres de la fédération et les confier à un seul et même gouvernement pour tous. Je m'oppose à cette consolidation des pouvoirs, car lorsque toute forme de gouvernement des affaires domestiques aussi bien qu'étrangères, dans les petites comme les grandes choses, auront été transférées à Washington, devenu le centre de tous les pouvoirs, s'en sera fini de la limitation mutuelle des pouvoirs entre gouvernements et notre pays deviendra aussi vil et opprimant que le gouvernement britannique dont nous nous sommes séparés. (...)

En vérité, aucun être humain ne peut jouir d'une confiance à vie s'il échappe à toute obligation de rendre des comptes (...) Et aucun groupe humain n'a davantage besoin de rendre des comptes que celui des juges rattachés à notre gouvernement général, que j'appelle notre ministère des affaires extérieures. Car ces magistrats interprètent la loi fondamentale du pays en recourant à l'inférence, à l'analogie, voire au sophisme comme si elle était une loi ordinaire. Et ils ne semblent même pas conscients que cette constitution n'est pas la propriété d'un seul gouvernement qui en assure la supervision et le contrôle, mais qu'elle est née d'un pacte entre plusieurs centres de pouvoirs indépendants qui réclament tous un droit égal à en comprendre le contenu et à exiger le respect des obligations qu'elle impose.

## *Un juste équilibre*

Rappelons ici qu'une façon de limiter le pouvoir des juges conforme aux vœux de Jefferson est déjà prévue dans la charte canadienne des droits et libertés de la personne.

L'article 25 se lit en effet comme suit.

*Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763 ; et b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.*

De même les articles 27 et 29 précisent que :

*Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.*

*Et que les dispositions de la charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.*

Pour assurer un juste équilibre entre droits et libertés des individus et droits collectifs reconnus aux peuples fondateurs et aux provinces, l'Accord du lac Meech proposait dans la même veine l'ajout des clauses suivantes à notre constitution :

*(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :*

*a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec, mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du*

*pays, mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada ;*

*b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.*

*(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1) a).*

*(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1) b).*

*(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.*

### ***Nécessaire disposition de dérogation***

En clair, la bonne façon de contrer à la canadienne le gouvernement par les juges dénoncé par Jefferson, consiste à inscrire dans la constitution du pays l'obligation faite aux magistrats de tenir compte des droits collectifs des peuples fondateurs et des provinces dans l'interprétation des droits et libertés des individus garantis par nos chartes. Elle consiste aussi à prévoir un usage de la clause nonobstant, si aux yeux des élus du peuple les juges ne tiennent pas ou tiennent insuffisamment compte de ces droits collectifs dans l'interprétation des droits individuels protégés par nos chartes.

Malheureusement sans la reconnaissance constitutionnelle de ses droits collectifs offerte par l'Accord du lac Meech, il ne reste au Québec que le recours à la clause nonobstant pour protéger ces droits contre une cour tenue d'interpréter la charte canadienne dans une perspective multiculturelle allergique aux droits des peuples fondateurs du pays.

Il faudra un jour renouer avec l'esprit sinon la lettre de Meech pour briser cette impasse, et faire en sorte que le Canada devienne autre chose qu'une pâle copie du *melting pot* américain.

## MEECH ET LES PROMESSES BRISÉES DE PIERRE ELLIOTT TRUDEAU<sup>45</sup>

Il y a trente ans, le 27 mai 1987, l'ex-premier ministre du Canada, Pierre Elliott Trudeau, publiait dans *La Presse* et le *Toronto Star*, une critique assassine de l'Accord du lac Meech négocié quelques semaines plus tôt par son successeur, Brian Mulroney.

Dans ce pamphlet, rien ni personne ne trouvait grâce aux yeux de M. Trudeau, qui descendait en flamme tous et chacun des engagements adoptés à l'unanimité par les signataires de l'Accord du lac Meech. Et c'est à moi, haut fonctionnaire au Bureau des relations fédérales-provinciales et ancien conseiller et plume française de M. Trudeau, qu'on demanda de rédiger une réponse aux attaques outrancières de mon ancien patron.<sup>46</sup> <sup>1</sup>

Je le fis sans drame de conscience parce que je savais, pour avoir conseillé M. Trudeau en ces matières, que toutes les dispositions de l'Accord du lac Meech condamnées dans son pamphlet ne faisaient que livrer les réformes qu'il avait lui-même promises au Québec avant, pendant et après le référendum de mai 1980. Trente ans plus tard, j'aimerais, pour mémoire et pour rendre justice à M. Mulroney, en refaire la démonstration.

### *Cinq conditions à la ratification de la Loi constitutionnelle de 1982*

Rappelons au départ que pour réintégrer le giron constitutionnel canadien « dans l'honneur et l'enthousiasme », comme l'y invitait M. Mulroney, le premier ministre Robert Bourassa formula, lors de

---

<sup>45</sup> Texte publié par la revue *Argument* à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de la mise à mort de l'Accord du lac Meech.

<sup>46</sup> Intitulée *Le baroud d'honneur de Monsieur Trudeau*, cette réponse parut dans les journaux du 30 mai 1987 sous la signature du Sénateur Lowell Murray. On trouvera copie de ce texte dans mon livre *Pierre Elliott Trudeau l'intellectuel et le politique*, Montréal, Fides, 2005, p. 380 à 386 (PET-IP). Lors d'un dîner à la *Maison Egg Roll*, le 1<sup>er</sup> octobre 1992, M. Trudeau reprit de façon encore plus désinvolte ces mêmes attaques contre l'Accord de Charlottetown.

l'élection qui le reporta au pouvoir en 1985, un ensemble de cinq conditions à l'adoption par l'Assemblée nationale de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### *Reconnaissance du caractère distinct du Québec*

La première de ces conditions, celle qui commandait toutes les autres, était la reconnaissance formelle du caractère distinct de la société québécoise dans la Constitution canadienne, et l'obligation pour les juges de tenir compte de ce caractère distinct dans l'interprétation de la loi fondamentale du pays, y compris la Charte canadienne des droits et libertés de 1982. Et la réponse apportée par l'Accord du lac Meech à cette première demande ne faisait que reprendre les engagements contractés par M. Trudeau lui-même dans la foulée du référendum de mai 1980. Qu'on en juge.

Dans une lettre ouverte aux Québécois, publiée le 11 juillet 1980, pour calmer la tempête déclenchée par son projet de préambule de la Constitution débutant par un retentissant *We the People of Canada* d'inspiration unitaire américaine, M. Trudeau avait écrit ce qui suit :

*Le préambule d'une nouvelle constitution que nous avons soumis aux premiers ministres étant perfectible, je ne demande qu'à le modifier pour reconnaître plus explicitement encore l'existence des deux principales communautés linguistiques et culturelles du pays, dont la française a son premier foyer et son centre de gravité au Québec, quoiqu'elle s'étende dans l'ensemble du Canada. Il s'agit là d'un fait social et politique que nul ne songe à nier et dont nous devons tenir compte si nous voulons rebâtir un Canada nouveau solidement ancré dans la réalité.<sup>47</sup>*

Et pour honorer cet engagement public, M. Trudeau soumit aux premiers ministres, lors de la Conférence constitutionnelle de septembre 1980, un projet de *Préambule* dont les passages entre crochets étaient deux variantes

---

<sup>47</sup> Pour le texte intégral de cette lettre ouverte aux Québécois, voir (PET-IP), p. 285 et sq.

d'un texte rédigé par la délégation du Québec. L'offre fédérale se lisait comme suit :

[RECONNAITRE le caractère distinct de la société québécoise qui, avec sa majorité francophone, constitue l'une des assises de la dualité canadienne ;] ou [RECONNAITRE le caractère distinct de la société québécoise avec sa majorité francophone ;] <sup>48</sup>

En substance, l'Accord du lac Meech ne faisait que reprendre à son compte cette offre fédérale dans les termes endossés par M. Trudeau.

### ***Droit de veto constitutionnel***

Pour que cette reconnaissance de la spécificité du Québec ne puisse être remise en question sans le consentement de l'Assemblée nationale, le gouvernement Bourassa exigeait, comme deuxième condition à son retour au bercail, un droit de veto sur toute réforme substantielle des institutions fédérales canadiennes. Or, là encore, M. Trudeau s'était commis à plusieurs reprises

Dès 1970, avec sa Charte de Victoria, il avait offert un droit de veto au Québec en proposant ce qu'on appelle depuis la formule de modification constitutionnelle de Victoria. Cette formule prévoyait un droit de veto pour l'Ontario, le Québec et divers regroupements de provinces de l'Est et de l'Ouest du Canada. Et c'est elle que M. Trudeau remit sur la table à la Conférence constitutionnelle de septembre 1980, et qu'il proposa de soumettre au peuple par un référendum pancanadien lors de la conférence constitutionnelle de novembre 1981. Le malheur est que la formule des « vetos régionaux » de Victoria fut écartée de l'entente conclue en l'absence du Québec dans la nuit du 5 novembre 1981.

Reste que l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* exigeait déjà l'unanimité des partenaires de la fédération pour modifier certains

---

<sup>48</sup> Pour le texte intégral de cette offre fédérale, voir (PET-IP), p. 62 et sq.

aspects cruciaux<sup>49</sup> des institutions canadiennes (charge de la Reine, composition du Parlement et de la Cour suprême, usage du français et de l'anglais et modification des formules d'amendement). Il suffisait donc d'allonger cette courte liste pour y inclure toute modification touchant la Cour suprême et le Sénat, la création d'une nouvelle province ou l'annexion des territoires à une province existante. Car exiger l'unanimité pour procéder à ces modifications, c'était les soumettre à un droit de veto de tous les partenaires de la fédération, dont le Québec. Telle fut la réponse de Meech.

En pratique, ce veto des provinces n'était pas un obstacle tellement plus difficile à surmonter que les vetos régionaux de Victoria, comme le démontra M. Mulroney qui réussit à décrocher par trois fois l'unanimité des premiers ministres lors des négociations de Meech et de Charlottetown. Qui plus est, tous les experts vous diront que réformer des institutions communes aussi vitales que la Cour suprême, le Parlement et le Sénat canadien sans le consentement de toutes les provinces ne ferait que miner la légitimité de ces institutions et saper le vouloir-vivre ensemble des partenaires de la fédération.<sup>50</sup>

Il n'est qu'à songer ici au refus tenace du Québec d'entériner *La loi constitutionnelle de 1982* promulguée sans le consentement de son Assemblée nationale. Refus qui, joint à l'échec de Meech, entraîna la quasi-victoire du camp souverainiste lors du référendum de 1995.

---

<sup>49</sup> D'autres aspects relèvent actuellement de la formule générale d'amendement qui exige le consentement de 7 provinces représentant 50 % de la population du Canada. Exemples : la réforme du Sénat et le principe de la représentation proportionnellement à la population au Parlement.

<sup>50</sup> Sur toute cette question, voir James Hurley, *La formule de modification de la Constitution du Canada : historique, processus, problèmes et perspectives d'avenir*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1996.

## *Nomination des juges de la Cour suprême*

Comme troisième condition au retour du Québec dans le giron canadien, le gouvernement Bourassa demandait que la nomination obligatoire de trois juges de droit civil québécois, déjà prévue dans *La loi fédérale sur la Cour suprême*, soit désormais inscrite dans la loi fondamentale du pays. Cette garantie constitutionnelle visait à assurer le respect de la spécificité du Québec comme seule province de droit civil français dans un pays de *common law* britannique. M. Trudeau l'avait déjà offerte au Québec lors de la Conférence constitutionnelle de Victoria en 1971. Et il reprit cette offre en 1978, dans sa proposition *Le temps d'agir*, et lors de la négociation menée par Jean Chrétien au lendemain du référendum de 1980.

Quant à la participation des provinces à la nomination des juges d'une Cour suprême appelée à arbitrer en dernière instance les différends entre les deux ordres de gouvernement de la fédération, elle prenait à Meech la forme d'un double veto. Le Québec et les autres provinces obtenaient le pouvoir de soumettre leurs listes officielles de candidats, et le fédéral obtenait le pouvoir de redemander de nouvelles listes jusqu'à ce qu'un nom lui convienne, avant de procéder à une nomination. Cette façon de faire s'inspirait de la Charte de Victoria et surtout du *Projet de loi C-60* du gouvernement Trudeau prévoyant, en 1978, un mécanisme de nomination des juges par codécision fédérale-provinciale, afin d'assurer une légitimité sans faille à la Cour suprême ultime gardien de la Constitution du pays. Encore ici, l'Accord du lac Meech ne faisait donc que reprendre à son compte des offres formelles de M. Trudeau.

## *Entente constitutionnelle en matière d'immigration*

Comme quatrième condition à l'acceptation par le Québec de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le gouvernement Bourassa demandait une constitutionnalisation des principes de l'*Entente Cullen-Couture* négociée par les gouvernements Trudeau et Lévesque en 1978. Cette entente reconnaissait en toutes lettres le besoin « d'une intégration des immigrants respectueuse de la spécificité française du Québec », et octroyait à cette fin

aux autorités québécoises un pouvoir de sélection des immigrants désireux de s'établir sur son territoire. Poussant cette logique un cran plus loin, le gouvernement Bourassa demandait la reconnaissance au Québec d'un pouvoir exclusif en matière d'intégration linguistique et culturelle de ses immigrants, avec octroi d'une compensation financière lui créant l'obligation d'offrir en ce domaine des services non pas identiques, mais équivalents à ceux offerts dans le reste du Canada. Cette avancée au chapitre de l'intégration des immigrants, le Québec acceptait de la placer d'emblée sous la double protection des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne. Rien de tout cela ne péchait donc contre l'esprit, voire la lettre de l'*Entente Cullen-Couture* agréée par Ottawa en 1978. Et rien ne justifiait non plus les imprécations de M. Trudeau contre la loi 101 et la politique d'intégration interculturelle des immigrants adoptée par le Québec dans la foulée de Meech.

### *Encadrement du pouvoir de dépenser fédéral*

Dernière demande du gouvernement Bourassa, un encadrement du pouvoir de dépenser fédéral dans les domaines de compétence confiés au Québec en 1867 pour préserver son caractère distinct au sein de la fédération canadienne. Les visées de Meech étaient vraiment minimalistes à ce chapitre. L'entente ne concernait que les « nouveaux programmes à frais partagés » et laissait intacts ceux déjà en vigueur.

Qui plus est, par deux fois, en 1969 et en 1978, M. Trudeau lui-même avait offert de limiter le pouvoir de dépenser fédéral. Et dans l'affaire des subsides fédéraux aux universités survenue à l'époque de *Cité libre*, il s'était allié à son vieil ennemi Maurice Duplessis pour combattre féroce­ment les interventions d'Ottawa dans un champ de compétence provinciale exclusive, l'éducation.

On peut donc s'étonner qu'un défenseur aussi convaincu de l'autonomie des provinces ait accusé M. Mulroney d'avoir désarmé le gouvernement fédéral à Meech et rendu impossible la création de nouveaux programmes à frais partagés dans les champs de compétence provinciale exclusive. Et

cet étonnement vire à l'incompréhension quand on sait que l'Accord de Meech aurait imposé aux provinces qui refusaient de se joindre à tout « nouveau programme à frais partagés » l'obligation de se doter de leur propre programme ou initiative conforme aux « objectifs du programme national », sous peine d'être privées des gros sous d'Ottawa !

### *Mulroney face à un Trudeau infidèle à lui-même*

La vérité est que par-delà sa condamnation virulente des divers articles de l'Accord du lac Meech, c'est l'esprit même de la négociation menée par M. Mulroney que dénonçait M. Trudeau. Aux yeux du père du rapatriement, le péché impardonnable de son successeur était d'avoir ouvert à Meech une boîte de Pandore que *La loi constitutionnelle de 1982* avait refermée, prétendait-il, pour 1000 ans, rien de moins. Et plus grave encore,

M. Mulroney avait commis la faute de redonner vie à la « dangereuse théorie des droits collectifs »<sup>51</sup> des peuples fondateurs du Canada, dont la Charte canadienne des droits et libertés des individus avait débarrassé le pays, aux dires de M. Trudeau.

Ce que M. Trudeau taisait dans ses attaques, c'est que lui-même avait consacré la « dangereuse théorie des droits collectifs » en inscrivant dans la Charte des droits et libertés canadienne une disposition (art.25) stipulant que les droits et libertés garantis aux individus par la charte ne pouvaient porter atteinte « aux droits ou libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada, notamment : a) aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale de 1763 ; b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou susceptibles d'être ainsi acquis. »

---

<sup>51</sup> L'expression est tirée du discours prononcé par M. Trudeau à la *Maison Egg Roll* contre l'Accord de Charlottetown.

Berceau d'un des peuples fondateurs du Canada, le Québec était donc justifié de réclamer, lors de la négociation de Meech, que les juges soient obligés, comme dans le cas des peuples autochtones, de tenir compte de ses droits historiques et de son caractère distinct dans l'interprétation de la Constitution et de la Charte canadienne des droits et libertés.

Quant à la prétention d'avoir cadennassé pour 1000 ans la boîte de Pandore constitutionnelle, il s'agissait, là encore, d'un rêve que M. Trudeau s'était lui-même chargé de torpiller lors de la cérémonie de proclamation de *Loi constitutionnelle de 1982*. Dans son discours prononcé sur la colline parlementaire, M. Trudeau affirmait ce qui suit :

*La réforme constitutionnelle n'est pas terminée. Les gouvernements se sont engagés formellement à poursuivre la définition des droits des autochtones. Ils doivent, en même temps, s'employer à renforcer encore la Charte des droits, y compris les droits linguistiques dans les provinces. Ils doivent enfin tâcher de définir un meilleur partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement.*

Et il ajoutait plus loin en anglais, *What we are celebrating today is not so much the completion of our task, but the renewal of our hope, not so much an ending, but a fresh beginning.*<sup>52</sup>

Comme fermeture millénaire de la boîte de Pandore constitutionnelle, on repassera. Et l'ouverture aux droits communautaires que M. Trudeau annonçait sur la colline parlementaire, il la confirmera dans une série de discours prononcés en France en novembre 1982.<sup>53</sup> Pour le démontrer, je

---

<sup>52</sup> *Ce que nous célébrons aujourd'hui n'est pas tellement l'achèvement de nos travaux que le renouvellement de notre espoir, pas tellement un dénouement qu'un nouveau départ.*

<sup>53</sup> Croyant avoir perdu les originaux de ces discours, je me suis abstenu d'en faire usage dans mon livre *Pierre Elliott Trudeau l'intellectuel et le politique*, car en citant des copies non annotées par M. Trudeau, on m'aurait accusé de lui prêter sans preuve mes propres idées personalistes communautaires. En dressant récemment un index détaillé de mes archives, j'ai retrouvé les originaux de ces discours emblématiques prononcés par le premier ministre Trudeau à Vimy, Lille et Paris en novembre 1982. Je les ai réunis dans un ajout à mon livre intitulé *Meech en germe : La profession de foi personaliste communautaire de Pierre Elliott Trudeau* lors

me contenterai de citer ici plus longuement le discours que M. Trudeau prononça à la mairie de Lille, le 8 novembre 1982. S'adressant à

M. Mauroy, notre premier ministre s'y faisait le chantre du personnalisme-communautaire comme réponse aux problèmes de notre temps :

Nous vivons à une époque où le progrès technique et les impératifs du commerce exigent des mises en commun à l'échelle continentale, voire mondiale. Et c'est dans cette logique de l'histoire que se situe l'appartenance de la France et donc des Lillois à la Communauté européenne.

Mais en même temps que le progrès matériel, les grands ensembles économiques entraînent l'uniformisation des styles de vie et une certaine dépersonnalisation née du gigantisme bureaucratique. D'où la résurgence des régionalismes un peu partout dans le monde et la proclamation du droit à l'intimité culturelle des groupes et des personnes.

De plus en plus on s'aperçoit que si l'avenir est aux grands ensembles, par ailleurs la personne humaine ne saurait s'épanouir que dans des communautés à l'échelle humaine. D'où le besoin de ne pas confier à une autorité centralisée (mondiale, continentale, voire nationale) les problèmes qui peuvent être mieux réglés à un échelon gouvernemental plus rapproché des communautés de base et de l'aire d'influence immédiate des personnes.

Ce besoin d'unité économique et politique dans le respect de la diversité et de l'intimité culturelles des citoyens est à la base même du fédéralisme canadien. Et je suis heureux de constater que sous

---

*de sa tournée d'adieu en France à l'automne de 1982.*

<http://www.revueargument.ca/article/2017-04-03/693-meech-en-germe-la-profession-de-foi-personnaliste-communautaire-de-pierre-elliott-trudeau-lors-de-sa-tournee-dadieu-en-france-a-lautomne-de-1982.html>

vosre impulsion, la France est en train de renoncer à un certain passé jacobin pour tenter, elle aussi, de marier le droit à la différence avec le besoin d'unité de la nation.

Vous le savez, Monsieur le premier Ministre, tout le combat politique que je mène au Canada repose sur la conviction qu'on peut être authentiquement Terre-neuvien, Albertain ou Québécois tout en étant vrai Canadien. Or je constate que, par des voies différentes, vous misez, comme nous, sur le fait qu'on peut être bon Français et Lillois ou Marseillais ; que les appartenances ne s'excluent pas, mais s'appellent et se complètent ; qu'on est de sa maison, de son quartier, de sa ville, de sa province et de son pays, avant d'être de cette planète, et qu'il convient à notre époque d'élargir la conscience des hommes aux dimensions du monde sans pour autant négliger leur besoin d'enracinement dans ce que Mounier appelait leurs petites patries sous la plus grande.

Cette lecture personnaliste communautaire du fédéralisme canadien semait littéralement les germes de l'Accord du lac Meech. Car, tout comme la Communauté économique européenne, la fédération canadienne devait, selon M. Trudeau, offrir une meilleure garantie du droit à la différence nationale de ses peuples fondateurs en échange des mises en commun économiques et politiques auxquelles ces peuples devaient consentir pour régler de façon partenariale les problèmes continentaux et planétaires de notre temps.

Tel était le message livré à Lille et répété à Paris par M. Trudeau en novembre 1982. Et telle fut, dix ans plus tard, l'esprit qui inspira la réponse proposée par le gouvernement Mulroney au Rapport Bélanger-Campeau.

Ce que M. Mulroney ne pouvait prévoir en consacrant à Meech les droits historiques du Québec, c'est qu'après ses discours personnalistes communautaires à Lille et Paris, M. Trudeau allait virer capot et prôner avec son conseiller Thomas Axworthy, une interprétation individualiste

et anticommunautaire de la *Loi constitutionnelle de 1982* clairement incompatible avec le fédéralisme « multinational » canadien de 1867.

Exit dès lors le « multinationalisme » et le fédéralisme supranational canadien dont M. Trudeau, l'intellectuel de Cité libre, affirmait naguère qu'ils étaient l'avenir de l'humanité. Et bienvenue au « multiculturalisme » d'un Canada « post-moderne » allergique aux droits communautaires et à la profondeur historique de ses peuples fondateurs. Un Canada voué au culte de l'individu, livré aux forces aveugles du marché, et dérivant à vau-l'eau, attiré par le puissant vortex du *melting pot* américain.

À tout prendre, la seule véritable erreur de M. Mulroney est d'avoir, comme tous les partisans de Meech, prêté à Pierre Elliott Trudeau des convictions fédéralistes multinationales et une cohérence intellectuelle auxquelles notre ex-premier ministre avait manifestement renoncé à l'époque de Meech.

Si bien, qu'à celui ou celle qui se réclame aujourd'hui des idées de Pierre Elliott Trudeau, on est en droit de demander : De quel Trudeau parlez-vous ? Celui d'avant Meech ou celui d'après Meech ? Celui du discours personnaliste communautaire de Lille ou celui des diatribes individualistes anticommunautaires contre les accords de Meech et Charlottetown ? Refuser de choisir entre ces deux Trudeau, c'est refuser de choisir entre le fédéralisme de George Étienne Cartier fondé sur le « refus du *melting pot* » et son contraire le fédéralisme fusionnel « one nation » de John A. Macdonald.

En ce 150<sup>e</sup> anniversaire de la Confédération canadienne, il serait peut-être temps d'admettre dans le camp fédéraliste que M. Trudeau a trahi ses promesses référendaires de mai 1980, et que M. Mulroney a eu le courage et la sagesse de renouer à Meech avec « l'union sans fusion des peuples fondateurs » placée par Cartier et McGee au cœur du pacte confédératif de 1867. Car c'est ce refus obstiné du *melting pot* qui distinguait au départ

et continue de distinguer aujourd'hui le projet canadien du rêve américain.<sup>54</sup>

---

<sup>54</sup> À ce sujet, voir plus haut le texte de ma présentation *Le refus du melting pot est-il un refus de la modernité ?*